

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149
N° 7**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Feppure 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Ordonnance n° 2000-27 du 13 janvier 2000 relative à la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 28 DRCL du 2 février 2000)	394
Loi n° 99-425 du 27 mai 1999 autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole). (Arrêté de promulgation n° 28 DRCL du 2 février 2000)	395
Décret n° 2000-30 du 11 janvier 2000 portant publication du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole), fait à Lisbonne le 17 décembre 1994. (Arrêté de promulgation n° 28 DRCL du 2 février 2000)	395

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 18 MAC du 25 janvier 2000 fixant à compter du 1er janvier 1999 à 20.768 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs)	395
Arrêté n° 25 MAC du 27 janvier 2000 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2000 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'Intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2000	396
Arrêté n° 25 DAF/PERS du 31 janvier 2000 portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française	397
Arrêté n° 27 DAF/PERS du 4 février 2000 fixant les jour, lieu et heures du scrutin de l'élection des représentants à la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française	397
Arrêté n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000 portant délégation de signature à Mmes et MM. les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité	397
Arrêté n° 35 DAF/PERS du 9 février 2000 désignant M. Sylvain Affinito, adjoint à la cellule des postes et télécommunications, pour assurer les fonctions de chef de la cellule des postes et télécommunications par intérim	398

EXTRAITS

Arrêté n° 24 DAF/PERS du 31 janvier 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Vacheron, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes	399
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 228 CM du 7 février 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mataiva	399
Arrêté n° 229 CM du 7 février 2000 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" en qualité de titulaire de la charge notariale en résidence à Papeete	400
Arrêté n° 230 CM du 7 février 2000 portant nomination de Mme Dominique Dubouch en qualité de notaire en résidence à Papeete.	400
Arrêté n° 231 CM du 7 février 2000 modifiant l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 portant application de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990 réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier	401
Arrêtés n° 233 à n° 235 CM du 7 février 2000 approuvant les programmes de gestion des déchets des îles de Tubuai, Rurutu et Fakarava et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par lesdits programmes.	405
Arrêté n° 260 CM du 10 février 2000 approuvant la mise à jour au 1er janvier 2000 du code des impôts	408

EXTRAITS

Arrêté n° 223 CM du 3 février 2000 approuvant et rendant exécutoire une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	408
Arrêté n° 226 CM du 7 février 2000 autorisant la location d'une parcelle du domaine Opunohu sis à Papetoai, Moorea, d'une superficie de 3000 m ² , au profit de M. Terai Maihi, destinée à l'implantation d'un ranch.	408
Arrêté n° 227 CM du 7 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 36-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999.	408
Arrêté n° 232 CM du 7 février 2000 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 1 à la convention de mandat à la Société environnement polynésien pour l'acquisition de matériels de collecte sélective.	408
Arrêté n° 237 CM du 7 février 2000 modifiant l'arrêté n° 531 CM du 1er avril 1999 portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora	409
Arrêté n° 238 CM du 7 février 2000 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour le tournage du film "Le prince du Pacifique" au droit du domaine dit Hana Iti sis à Huahine	409
Arrêtés n° 239 et n° 240 CM du 7 février 2000 portant modification des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Huahine et Raiatea	409
Arrêté n° 241 CM du 7 février 2000 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la présidence du gouvernement (service des affaires polynésiennes) d'un local à usage de bureaux sis à Taiohae (Nuku Hiva).	409
Arrêté n° 242 CM du 7 février 2000 autorisant le renouvellement de la convention d'occupation temporaire au profit de la Polynésie française (service des affaires sociales) des locaux à usage de bureaux d'un bâtiment communal de l'ancienne mairie de Arue	409
Arrêté n° 243 CM du 8 février 2000 portant attribution de lots des lotissements agricoles Metuarai et Atai à Rurutu.	409
Arrêté n° 244 CM du 8 février 2000 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée pour la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault", session 2000	409
Arrêté n° 245 CM du 8 février 2000 portant approbation du budget du Centre hospitalier territorial et du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2000	409
Arrêté n° 246 CM du 8 février 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 26-99 à n° 31-99 ITRM adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	410
Arrêté n° 247 CM du 8 février 2000 portant modification de l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.	410

Arrêté n° 248 CM du 8 février 2000 portant modification de l'arrêté n° 454 CM du 23 mars 1999 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.	410
Arrêté n° 249 CM du 8 février 2000 portant modification de l'arrêté n° 1380 CM du 19 octobre 1998 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	410
Arrêté n° 250 CM du 8 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-99 CG.RST portant désignation de M. Patrick Chaine pour assurer la fonction de commissaire aux comptes du régime de solidarité territorial.	410
Arrêté n° 251 CM du 8 février 2000 nommant M. Charles Mu Si Yan, commissaire aux comptes du régime de solidarité territorial, au titre des exercices 1998, 1999 et 2000.	410
Arrêtés n° 252 à n° 254 CM du 8 février 2000 approuvant diverses délibérations du régime des salariés, du régime de solidarité territorial et du régime des non-salariés relatives aux avenants n° 1 aux conventions entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française, le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française.	410
Arrêté n° 255 CM du 8 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance des 26 et 30 novembre 1999 proposant en seconde lecture un nouveau projet de délibération relatif au statut du contrôle médical ainsi que l'amendement proposé en conseil des ministres.	411
Arrêté n° 259 CM du 10 février 2000 portant modification de l'arrêté n° 216 CM du 1er février 2000 mettant fin aux fonctions de M. Pierre Gonnot en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.	411
Arrêté n° 261 CM du 10 février 2000 portant modification du plan de transport public routier de voyageurs de l'île de Tahaa.	411
Arrêté n° 262 CM du 10 février 2000 autorisant exceptionnellement la société Air Moorea à affréter des aéronefs de type ATR 42/ATR 72 inscrits sur la flotte d'Air Tahiti, sur le tronçon Tahiti-Moorea et retour, pendant une période de trois mois.	411
Arrêté n° 263 CM du 10 février 2000 portant autorisation de transport aérien international à la demande de la société Air Tahiti.	411
Arrêté n° 264 CM du 10 février 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-99 RNS portant désignation de M. Didier Marrec pour assurer la fonction de commissaire aux comptes du régime des non-salariés.	411

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 76 PR du 7 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.	411
Arrêté n° 77 PR du 7 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative.	412
Arrêtés n° 122 à n° 128 PR du 8 février 2000 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.	412
Arrêté n° 130 PR du 10 février 2000 portant modification des attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française.	414
Arrêté n° 131 PR du 10 février 2000 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement.	415
Arrêté n° 132 PR du 10 février 2000 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche.	415

EXTRAITS

Arrêté n° 85 PR du 7 février 2000 accordant une dérogation exceptionnelle au service de l'informatique pour l'acquisition de 3 postes téléphoniques portables.	415
---	-----

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 78, n° 82 à n° 84, n° 98 et n° 99 PR du 7 février 2000 et n° 101 à n° 113 PR du 8 février 2000 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des ANFA dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 415
- Arrêté n° 607 MFR du 9 février 2000 portant proclamation des résultats du concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 20 rédacteurs de catégorie B 418
- Arrêté n° 635 MFR du 9 février 2000 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire 418
- Arrêté n° 671 MFR du 11 février 2000 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 19 attachés d'administration de catégorie A, par la voie générale 418
- Arrêté n° 672 MFR du 11 février 2000 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 4 attachés d'administration de catégorie A, pour exercer les fonctions de statisticien-économiste. 418

**Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 86 et n° 87 PR du 7 février 2000 attribuant deux subventions d'investissement à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom en 1999. 418

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêté n° 491 MEQ du 4 février 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia 418
- Arrêtés n° 518 et n° 519 MEQ du 7 février 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à diverses parcelles sises à Arue et Punaauia 419
- Arrêtés n° 605 et n° 606 MEQ du 9 février 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à diverses parcelles sises à Punaauia 419
- Arrêté n° 678 MEQ du 11 février 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 419

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

- Arrêté n° 489 MLD du 3 février 2000 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 340 CM du 17 mars 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Tefania Yee Soufa Apéang. 419
- Arrêté n° 490 MLD du 3 février 2000 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Manihi, en ce qu'elles concernent M. Eric Joseph Picard et Mlle Timeri Vanessa Picard à Ahe 419
- Arrêtés n° 662 et n° 663 MLD du 11 février 2000 modifiant certains arrêtés portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Fakarava 420

Ministère de la santé et de la recherche

- Arrêté n° 658 MSR du 10 février 2000 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement 420

Arrêté n° 660 MSR du 10 février 2000 portant nomination à la direction de la santé de Mme Herouf épouse Vabret Anita en qualité de chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile à compter du 16 décembre 1999 (régularisation)	422
--	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 673 MAG du 11 février 2000 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers et forestiers produits par le service du développement rural et destinés au lotissement Bonnefin au profit de la Sétil	423
---	-----

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 583 MEN du 8 février 2000 autorisant la société Atea Construction à installer et exploiter un atelier de fabrication d'ouvrages en aluminium, situé dans la Punaruu (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits)	423
---	-----

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 521 MTR du 7 février 2000 autorisant le navire Hotu Maru à effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 6/00 du 23 février 2000	424
--	-----

Arrêtés n° 611 et n° 612 MTR du 9 février 2000 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers organisés en groupements professionnels conventionnés pour le transport scolaire des îles de Moorea et de Tahiti	424
--	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	424
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 9-00 du 25 janvier 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Conformité électrique des classes, reconstruction des sanitaires et construction d'un logement à Reao"	425
---	-----

Conventions de financement n° 11-00 et n° 12-00 du 2 février 2000 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de Tahuata (opération "Création d'une cantine de l'école primaire de Vaitahu, équipements") et de Tahaa (opération "Grosses réparations de la toiture du restaurant scolaire de Haamene")	425
---	-----

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° 288 AU.ISLV du 7 février 2000 concernant une demande d'autorisation de lotir formulée par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de l'Office polynésien de l'habitat, sis à Uturoa	426
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 2000 ..	426

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	427
Annonces diverses	432

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 28 DRCL du 2 février 2000 portant promulgation de l'ordonnance n° 2000-27 du 13 janvier 2000, de la loi n° 99-425 du 27 mai 1999 et du décret n° 2000-30 du 11 janvier 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 2000-27 du 13 janvier 2000 relative à la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française, parue au J.O.R.F. du 15 janvier 2000 à la page 719 ;

— Loi n° 99-425 du 27 mai 1999 autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole), parue au J.O.R.F. du 28 mai 1999 à la page 7859 ;

— Décret n° 2000-30 du 11 janvier 2000 portant publication du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole), fait à Lisbonne le 17 décembre 1994, paru au J.O.R.F. du 15 janvier 2000 à la page 724.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ORDONNANCE n° 2000-27 du 13 janvier 2000 relative à la contribution de l'Etat aux ressources des communes de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 18 novembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Il est rétabli, après l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée, un article 11 ainsi rédigé :

"*Art. 11.*— L'Etat contribue à partir de 1999 aux ressources des communes à concurrence de deux quinzièmes du montant de la quote-part versée en 1993 par le territoire au fonds intercommunal de péréquation, dans les conditions prévues chaque année par la loi de finances."

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christian SAUTTER.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

LOI n° 99-425 du 27 mai 1999 autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole), fait à Lisbonne le 17 décembre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(2) Le texte sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

DECRET n° 2000-30 du 11 janvier 2000 portant publication du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole), fait à Lisbonne le 17 décembre 1994 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 99-425 du 27 mai 1999 autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— Le traité sur la charte de l'énergie (ensemble un protocole), fait à Lisbonne le 17 décembre 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française (2).

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(1) Le présent traité est entré en vigueur le 27 décembre 1999.

(2) Ce texte fait l'objet d'une pagination spéciale (39001 à 39038 AI) annexée au *Journal officiel* de ce jour.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 18 MAC du 25 janvier 2000 fixant à compter du 1er janvier 1999 à 20.768 F CFP par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs (dotation spéciale instituteurs).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/99/00233/C en date du 29 novembre 1999 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 1999 pour les deux parts, correspondant aux deux catégories d'instituteurs (logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement) ;

Vu le courrier n° 1216 MAC du 16 décembre 1999 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1999, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de la Polynésie française à 20.768 F CFP par mois (soit 249.216 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'instituteurs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 25 MAC du 27 janvier 2000 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2000 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'Intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2000 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 475-71610 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 2000,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2000, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2000, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçues en 1999.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.218.940.875 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2000 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

Part forfaitaire
de la dotation globale de fonctionnement 2000
Acomptes provisionnels
à verser aux communes de Polynésie française
pour les mois de janvier, février et mars 2000 (en F CFP)

Communes	Rappel D.G.F. forfaitaire 1999	Acompte provi- sionnel mensuel pour 2000	Total des acomptes (janvier/février/mars 2000)
Raivavae	36.012.169	3.001.014	9.003.042
Rapa	28.196.955	2.349.746	7.049.238
Rimatarā	31.520.071	2.626.672	7.880.016
Rurutu	51.188.214	4.265.684	12.797.052
Tubuai	58.567.201	4.880.600	14.641.800
<i>Îles Australes</i>	<i>205.484.610</i>	<i>17.123.716</i>	<i>51.371.148</i>
Arue	166.367.630	13.863.969	41.591.907
Faaa	462.601.667	38.550.138	115.650.414
Hitiā O Te Ra	153.078.024	12.756.502	38.269.506
Mahina	201.660.524	16.805.043	50.415.129
Moorea-Maiao	210.081.149	17.506.762	52.520.286
Paea	188.863.175	15.738.597	47.215.791
Papara	150.115.437	12.509.619	37.528.857
Papeete	494.461.419	41.205.118	123.615.354
Pirae	255.631.423	21.302.618	63.907.854
Punaauia	325.272.190	27.106.015	81.318.045
Taiarapu-Est	176.325.935	14.693.827	44.081.481
Taiarapu-Ouest	115.846.990	9.653.915	28.961.745
Teva I Uta	135.385.587	11.282.132	33.846.396
<i>Îles du Vent</i>	<i>3.035.691.150</i>	<i>252.974.255</i>	<i>758.922.765</i>
Bora Bora	115.640.347	9.636.695	28.910.085
Huahine	112.865.138	9.405.428	28.216.284
Maupiti	41.257.524	3.438.127	10.314.381
Tahaa	99.857.435	8.321.452	24.964.356
Taputapuatea	94.298.140	7.858.178	23.574.534
Tumarāa	86.276.138	7.189.678	21.569.034
Uturoa	95.446.019	7.953.834	23.861.502
<i>Îles Sous-le-Vent</i>	<i>645.640.741</i>	<i>53.803.392</i>	<i>161.410.176</i>
Fatu Hiva	36.051.136	3.004.261	9.012.783
Hiva Oa	89.616.772	7.468.064	22.404.192
Nuku Hiva	85.580.021	7.131.668	21.395.004
Tahuata	31.773.413	2.647.784	7.943.352
Ua Huka	33.848.939	2.820.744	8.462.232
Ua Pou	67.810.869	5.650.905	16.952.715
<i>Îles Marquises</i>	<i>344.681.150</i>	<i>28.723.426</i>	<i>86.170.278</i>
Anaa	31.240.623	2.603.385	7.810.155
Arutua	42.638.098	3.553.174	10.659.522
Fakarava	57.053.808	4.754.484	14.263.452
Fangatau	23.817.903	1.984.825	5.954.475
Gambier	39.125.476	3.260.456	9.781.368
Hao	50.935.763	4.244.646	12.733.938
Hikueru	23.568.581	1.964.048	5.892.144
Makemo	45.872.891	3.822.740	11.468.220
Manihi	40.379.414	3.364.951	10.094.853
Napuka	24.805.801	2.067.150	6.201.450
Nukutavake	24.189.711	2.015.809	6.047.427
Puka Puka	21.013.023	1.751.085	5.253.255
Rangiroa	84.406.454	7.033.871	21.101.613
Reao	26.843.124	2.236.927	6.710.781
Takarōa	39.387.113	3.282.259	9.846.777
Tatakoto	22.756.781	1.896.398	5.689.194
Tureia	46.231.547	3.852.628	11.557.884
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>644.266.111</i>	<i>53.688.836</i>	<i>161.066.508</i>
<i>Total général</i>	<i>4.875.763.762</i>	<i>406.313.625</i>	<i>1.218.940.875</i>

ARRETE n° 25 DAF/PERS du 31 janvier 2000 portant délégation de signature à M. Jean Vacheron, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 octobre 1999 portant nomination de M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 DAF/PERS du 10 décembre 1999 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Massinon, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 janvier 2000 portant affectation de M. Jean Vacheron, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, en qualité de président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24 DAF/PERS du 31 janvier 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Vacheron, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes ;

Vu l'ordre de déplacement n° 3/00 en date du 17 janvier 2000 relatif à la mission à Paris de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 22 janvier 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Vacheron, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la Chambre territoriale des comptes.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 27 DAF/PERS du 4 février 2000 fixant les jour, lieu et heures du scrutin de l'élection des représentants à la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française du 19 octobre 1999, et notamment l'article 14,

Arrête :

Article 1er.— L'élection des représentants à la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, aura lieu le mercredi 22 mars 2000.

Art. 2.— Un bureau de vote sera ouvert de 8 h à 12 h au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances (immeuble Bougainville, 4e étage) pour les agents du haut-commissariat et des services de la justice.

Un second bureau de vote sera ouvert de 8 h à 12 h dans les locaux du service d'Etat de l'aviation civile pour les agents qui y sont affectés.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 29 DAF/PERS du 8 février 2000 portant délégation de signature à Mmes et MM. les directeurs du haut-commissariat dans le cadre du centre de responsabilité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PEL.E2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 143 DAF/PERS du 23 mai 1997 portant affectation de Mlle Denise Villacampa, attaché principal d'administration centrale, en qualité de directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté n° 367 DAF/PERS du 12 octobre 1998 portant affectation de M. Jean-Pierre Bour, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 253 DAF/PERS du 6 septembre 1999 portant affectation de Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture, en qualité de directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 168 DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Louis Pau, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité d'adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations ;

Vu l'arrêté n° 108 DAF/PEL du 12 avril 1996 portant affectation de M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, en qualité de chef du bureau des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté n° 52 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de Mme Marie-France Houssen, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu l'arrêté n° 53 DAF/PERS du 9 mars 1999 portant affectation de M. Karim Houssen, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à :

- M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- Mlle Denise Villacampa, attaché principal d'administration centrale, directeur de l'administration et des finances ;
- M. Jean-Pierre Bour, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur de l'assistance technique ;
- Mme Joëlle Le Corre, directeur de préfecture, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;
- M. Louis Pau, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur de l'assistance technique,

à l'effet d'engager, dans la limite des crédits délégués dans le cadre de leur centre de responsabilité respectif, les crédits inscrits sur le chapitre 34.96, article 30.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Sébastien Louys, attaché administratif des services déconcentrés du ministère de l'équipement, chef du bureau des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Denise Villacampa, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Marie-France Houssen, attaché de préfecture, chef du bureau du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Karim Houssen, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les directeurs, les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 35 DAF/PERS du 9 février 2000 désignant M. Sylvain Affinito, adjoint à la cellule des postes et télécommunications, pour assurer les fonctions de chef de la cellule des postes et télécommunications, par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1998 portant délégation de signature à M. Jacques Defay, chef de la cellule des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 197 DAF/PERS du 4 août 1999 constatant la prise de fonctions de M. Sylvain Affinito, technicien supérieur de France Télécom, en qualité d'adjoint à la cellule des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 31 DAF/PERS du 8 février 2000 plaçant M. Jacques Defay, inspecteur central technique de France Télécom, en congé administratif ;

Vu la lettre DiGITIP/S3PT/SDPAS/BPTOM/42/JFL du 28 janvier 2000 du secrétariat d'Etat à l'industrie, des technologies de l'information et des postes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Affinito, technicien supérieur de France Télécom, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de chef de la cellule des postes et télécommunications, à compter du mercredi 16 février 2000.

Art. 2.— Pendant cette période, M. Sylvain Affinito reçoit délégation de signature, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- 1 - Les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressée aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration territoriale et ses établissements publics, notamment l'Office des postes et télécommunications ;
- 2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- 3 - Les autorisations d'importation des matériels de télécommunications ;
- 4 - Les certificats de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste ;
- 5 - Les autorisations d'établissement des stations radio-électriques.

Art. 3.— L'arrêté n° 29 DAF/PERS du 30 janvier 1998 susvisé, modifié, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le chef de la cellule des postes et télécommunications par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 24 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 janvier 2000.— Est constatée l'arrivée en Polynésie française le 31 janvier 2000 de M. Jean Vacheron, conseiller référendaire de 1re classe de la Cour des comptes, affecté en qualité de président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 228 CM du 7 février 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mataiva.

NOR : TT1000055AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par

ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974-étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulguées dans le territoire de la Polynésie française par l'arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1979 CM du 29 décembre 1999 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Mataiva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er alinéa 2 de l'arrêté n° 118 CM du 4 février 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mataiva est modifié comme suit :

"les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 99/GV/02".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché sur l'aérodrome de Mataiva, ainsi que dans la mairie de la commune de Mataiva.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan et
de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 229 CM du 7 février 2000 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" en qualité de titulaire de la charge notariale en résidence à Papeete.

NOR : SAA0000208AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 28-16° (le conseil des ministres crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels) ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, notamment ses articles 70 à 73 ;

Vu la délibération n° 79-104 AT du 27 juillet 1988 modifiée portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1122 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" et constatant la vacance de la charge notariale dont elle est titulaire ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 18 novembre 1999 de la commission prévue à l'article 72 de la

délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu les statuts de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" ;

Vu la requête de MM. Alexandre Cormier et Dominique Calmet du 2 septembre 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 2000 ;

Arrête :

Article 1er.— La société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" est nommée titulaire de la charge notariale en résidence à Papeete.

Art. 2.— MM. Alexandre Cormier et Dominique Calmet sont nommés en qualité de notaires associés.

Art. 3.— L'arrêté n° 4272 MFR du 20 août 1999 portant nomination de M. Alexandre Cormier en qualité de notaire intérimaire est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCCELLIER.

ARRETE n° 230 CM du 7 février 2000 portant nomination de Mme Dominique Dubouch en qualité de notaire en résidence à Papeete.

NOR : SAA0000207AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 28-16° (le conseil des ministres crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels) ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, notamment ses articles 70 à 73 ;

Vu l'arrêté n° 1123 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de Me Dominique Dubouch et constatant la vacance de la charge notariale dont elle est titulaire ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 18 novembre 1999 de la commission prévue à l'article 72 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la requête de Mme Dominique Dubouch du 9 septembre 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Mme Dominique Dubouch est nommée notaire en résidence à Papeete.

Art. 2.— L'arrêté n° 4273 MFR du 20 août 1999 portant nomination de Mme Dominique Dubouch en qualité de notaire intérimaire est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 231 CM du 7 février 2000 modifiant l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 portant application de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990 réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier.

NOR : SAA0000166AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des affaires administratives et précisant ses attributions ;

Vu la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

Vu la délibération n° 93-89 AT du 19 août 1993 modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

Vu l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 portant application de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 portant application de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990 réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier est modifié ainsi :

I - A l'article 1er *in fine*, il est créé un dernier alinéa rédigé comme suit :

“La carte professionnelle précise la ou les activités dont l'exercice est envisagé par son titulaire.”

II - Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession, le domicile, le lieu d'activité professionnelle du demandeur et la ou les activités qu'il souhaite exercer.”

“Lorsque la demande est présentée par une personne morale, elle indique la dénomination, la forme juridique, le siège, l'enseigne, l'objet de la personne morale, la ou les activités qu'elle souhaite exercer, ainsi que l'état civil, le domicile, la profession et la qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.”

III - A la suite de l'article 4, il est créé un article 4-1 rédigé comme suit :

“Art. 4-1.— Chaque année, le titulaire de la carte professionnelle est tenu de présenter des attestations justifiant du renouvellement de la garantie financière et de l'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle au plus tard à la date d'échéance. Ces attestations sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 11 et 21 ci-dessous.

A défaut de cette présentation et après mise en demeure, il est procédé à la suspension ou au retrait de la carte professionnelle.”

IV - L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Toute modification aux conditions d'attribution de la carte professionnelle prévues à l'article 3 de la délibération n° 90-40 AT modifiée doit faire l'objet d'une déclaration adressée au ministre chargé des affaires administratives, notamment en cas de changement dans l'identité du ou des représentants légaux ou statutaires, dans la dénomination ou la forme d'une personne morale, dans l'activité ou les activités pour lesquelles la carte professionnelle a été octroyée.

Il est procédé à la délivrance d'une nouvelle carte professionnelle d'agent immobilier, dès lors que toutes les conditions prévues à l'article 3 de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990 sont satisfaites."

V - Après l'article 5, il est créé un article 5-1 rédigé comme suit :

"Art. 5-1.— Les agents du service des affaires administratives sont chargés de vérifier que l'activité ou les activités effectivement exercées par le titulaire de la carte professionnelle sont conformes à l'activité ou aux activités pour lesquelles la carte professionnelle a été délivrée.

A ce titre, ils ont accès aux registres et documents prévus aux articles 23, 27 et 28 ci-dessous."

VI - L'article 15 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15.— La garantie financière diffère selon le type et le nombre d'activités exercées par le titulaire de la carte professionnelle. Elle prend notamment en compte l'engagement du demandeur pour ce qui concerne la perception de sommes d'argent, d'effets ou valeurs à l'occasion des opérations visées à l'article 1er, 1° à 5° de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990."

VII - L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 16.— Le montant de la garantie financière minimum est fixé conformément au tableau figurant ci-après :

Ref. (1)	Activités	Garantie financière minimum
article 1er-1° à 4°	Transactions sur immeubles et fonds de commerce lorsque le demandeur s'engage à ne percevoir aucune somme d'argent, effet ou valeur à l'occasion de ces opérations :	2.000.000 F CFP
article 1er-1° à 4°	Transactions sur immeubles et fonds de commerce :	3.000.000 F CFP
article 1er-5°	Gestion immobilière :	4.000.000 F CFP
article 1er-5° et 1er-1° à 4°	Gestion immobilière et opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce lorsque le demandeur s'engage à ne pas percevoir de fonds à l'occasion des opérations de transaction :	5.000.000 F CFP
article 1er-5° et 1er-1° à 4°	Gestion immobilière et opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce :	10.000.000 F CFP

(1) Délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier.

VIII - L'alinéa 2 de l'article 25 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour la somme excédant le prix figurant dans le mandat, la rémunération doit être conforme aux tarifs en vigueur habituellement pratiqués par la profession."

IX - L'intitulé du titre VI est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Titre VI - Obligations particulières"

X - Avant l'article 27, il est créé un chapitre intitulé comme suit :

"Chapitre I - Obligations particulières en cas de réception, détention ou disposition de fonds, effets ou valeurs par les intermédiaires"

XI - Après l'article 29, il est créé un chapitre II intitulé comme suit :

"Chapitre II - Obligations particulières pour les collaborateurs de l'agent immobilier"

XII - Il est créé un article 29-1 rédigé comme suit :

"Art. 29-1.— Toute personne habilitée par le titulaire d'une carte professionnelle d'agent immobilier en Polynésie française à intervenir pour le compte de ce dernier doit être détenteur d'une habilitation conforme au modèle figurant en annexe 5 du présent arrêté. Ce document précise de manière explicite la qualité et l'étendue des pouvoirs que son détenteur tient du titulaire de la carte professionnelle, ainsi que sa durée.

Cette habilitation est établie par le titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier. Elle doit être visée par le service des affaires administratives. Ce visa du chef du service des affaires administratives est accordé sous réserve que l'intéressé satisfasse aux conditions prévues aux 1° et 6° de l'alinéa 2 de l'article 3 de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990.

XIII - Il est créé un article 29-2 rédigé comme suit :

"Art. 29-2.— Quand il est mis fin à l'habilitation, le titulaire de la carte d'agent immobilier en informe immédiatement le service des affaires administratives.

Toute modification dans les énonciations de l'habilitation donne lieu à la délivrance d'un nouveau document. Celui-ci doit être visé par le service des affaires administratives."

XIV - Il est créé un article 29-3 rédigé comme suit :

"Art. 29-3.— Toute personne intéressée à l'une des opérations spécifiées à l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990, peut exiger la présentation de l'habilitation par son détenteur."

XV - Il est créé un article 29-4 rédigé comme suit :

"Art. 29-4.— Les nom et qualité du détenteur de l'habilitation doivent être mentionnés dans tous les actes auxquels il concourt dans les limites de son habilitation et notamment les conventions visées à l'article 8 de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990 et les mandats prévus au titre V de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994."

XVI - Les annexes n° 1 et n° 1 bis de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 sont abrogées et remplacées par les annexes 1 et 1 bis ci-après.

XVII - L'annexe 5 prévue par l'article 29-1 (nouveau) est insérée après l'annexe 4 de l'arrêté n° 135 CM modifié du 15 février 1994 susvisé.

ANNEXE n° 1 modifiée

MINISTÈRE

GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER

EN POLYNÉSIE FRANÇAISE N°

- PERSONNE MORALE -

(Délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée et arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 modifié)

La société :
(Raison et forme sociales)

Enseigne commerciale :

Représentée par :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Numéro TAHITI :

Nombre d'établissements :

Est autorisée à exercer les activités suivantes :
(Rayer les mentions inutiles)

- TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

- TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE
pour lesquelles le titulaire s'est engagé à ne pas percevoir de fonds

- GESTION IMMOBILIÈRE

Garantie financière :

La garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés chez l'agent immobilier
est d'un montant de :

Organisme :

Compte de dépôt n° :

ouvert par :

Fait à Papeete, le

Le Président du gouvernement.

ANNEXE n° 1 bis modifiée

MINISTÈRE

GOUVERNEMENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CARTE PROFESSIONNELLE D'AGENT IMMOBILIER

EN POLYNÉSIE FRANÇAISE N°

- PERSONNE PHYSIQUE -

(Délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée et arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 modifié)

Mme, Mlle, M.
(nom et prénoms)

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Enseigne et siège de l'entreprise :

Numéro d'immatriculation au RCS :

Numéro TAHITI :

Nombre d'établissements :

Est autorisé(e) à exercer les activités suivantes :
(Rayer les mentions inutiles)

- TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

- TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE
pour lesquelles le titulaire s'est engagé à ne pas percevoir de fonds

- GESTION IMMOBILIÈRE

Garantie financière :

La garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés chez l'agent immobilier
est d'un montant de :

Organisme :

Compte de dépôt n° :

ouvert par :

Fait à Papeete, le

Le Président du gouvernement.

ANNEXE 5

HABILITATION prévue par l'article 1er de l'arrêté n° 135 CM modifié du 15 février 1994	
<p style="text-align: center;">Par le titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier</p> <p>Nom ou raison sociale (1) :</p> <p>Enseigne commerciale :</p> <p>Autorisation n° Délivrée le</p> <p>Garantie (2) :</p> <p>Organisme (3) :</p> <p>N° de compte (4) :</p> <p>Ouvert par (5) :</p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Signature</p>	<p style="text-align: center;">En faveur de :</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 80px; margin: 10px auto; text-align: center; line-height: 80px;">Photo</div> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Lieu de naissance :</p> <p>Adresse :</p> <p>Qualité (6) :</p> <p style="text-align: center;">Etendue des pouvoirs (7) :</p> <p style="text-align: center;">Habilitation valable jusqu'au :</p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Signature</p>
<p><i>Partie réservée à l'administration :</i></p> <p>La présente habilitation a été visée après vérification que Mme, Mlle, M. n'est pas frappé à ce jour de l'une des incapacités prévues au Titre II de la délibération n° 90-40 AT modifiée du 15 février 1990 modifiée.</p> <p style="text-align: center;">Fait à Papeete, le Le Chef du service des affaires administratives,</p>	

(1) Pour les personnes physiques : nom, prénom et siège des activités ; pour les personnes morales : raison et siège social, nom, prénom, qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.

(2) Montant figurant à l'article 16 de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 portant application de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier.

(3) Dénomination exacte et adresse de l'organisme qui a donné sa caution ou reçu la consignation.

(4) Compte prévu par l'article 12 de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 susvisé.

(5) Dénomination et adresse de l'établissement tenant le compte ou de sa succursale.

(6) Nature du lien juridique entre l'agent immobilier et le détenteur de l'habilitation.

(7) Description de l'étendue des pouvoirs donnés par le titulaire de la carte.

Art. 2.— Les personnes déjà titulaires de la carte professionnelle d'agent immobilier à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont jusqu'au 1er janvier 2001 pour se mettre en conformité avec les prescriptions relatives à la garantie financière prévues aux articles 15 et 16 nouveaux de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994.

Dès cette mise en conformité, une nouvelle carte d'agent immobilier établie selon le modèle prévu par l'annexe 1 ou 1 bis du présent arrêté modifié, leur est remise sans autre formalité.

En cas de non-respect de l'échéance prévue au présent article, il est procédé, après mise en demeure, au retrait de la carte professionnelle.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 233 CM du 7 février 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Tubuai et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

NOR : ENV0000241AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Tubuai est approuvé. (1)

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Tubuai est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Tubuai.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Tubuai ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Tubuai "Te Ora Nui No Tubuai".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche, ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Tubuai.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré ou consulté à la délégation à l'environnement.

ARRETE n° 234 CM du 7 février 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Rurutu et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

NOR : ENV0000240AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Rurutu est approuvé. (1)

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 211 PR du 23 février 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Australes, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Rurutu est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rurutu.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rurutu ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Rurutu "Ano Mai".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche, ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Rurutu.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré ou consulté à la délégation à l'environnement.

ARRETE n° 235 CM du 7 février 2000 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Fakarava et portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par ledit programme.

NOR : ENV000239AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programme de gestion des déchets (P.G.D.) ;

Vu l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement du programme de gestion des déchets (P.G.D.) de l'archipel des Tuamotu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Fakarava est approuvé. (1)

Art. 2.— Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) de l'archipel des Tuamotu, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Fakarava est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

Art. 3.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Fakarava.

Art. 4.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fakarava ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésien ou son représentant ;
- le président de l'association de protection de l'environnement de Fakarava "Te Aa No Puna No Hawaiki".

Art. 5.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche, ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 6.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Fakarava.

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré ou consulté à la délégation à l'environnement.

ARRETE n° 260 CM du 10 février 2000 approuvant la mise à jour au 1er janvier 2000 du code des impôts.

NOR : SC0000243AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 portant nouvelle codification du code des impôts directs de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— La mise à jour au 1er janvier 2000 du code des impôts est approuvée. Elle résulte de l'intégration de tout ou partie des délibérations ci-après de l'assemblée de la Polynésie française :

- délibération n° 99-51 APF du 22 avril 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- délibération n° 99-95 APF du 27 mai 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ;
- délibération n° 99-96 APF du 27 mai 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction à vocation hôtelière ;
- délibération n° 99-102 APF du 3 juin 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés d'économie mixte constituées pour le financement du développement de la Polynésie française ;
- délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999 modifiant les dispositions fiscales applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- délibération n° 99-141 APF du 5 août 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne l'impôt foncier sur les propriétés bâties ;
- délibération n° 99-142 APF du 5 août 1999 instituant des mesures fiscales incitatives en faveur de la construction de logements ;
- délibération n° 99-165 APF du 30 septembre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets d'amélioration de l'immobilier ;
- délibération n° 99-173 APF du 14 octobre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au développement des exportations ;

- délibération n° 99-189 APF du 28 octobre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction hôtelière ;
- délibération n° 99-224 APF du 14 décembre 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le dispositif d'incitation fiscale au financement de projets de construction et d'amélioration de l'immobilier ;
- délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000 (article 19).

Le code, les tables et documents annexes font l'objet d'une édition particulière.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : FE0000132AC

Par arrêté n° 223 CM du 3 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 173-99 CA/FEI du 13 décembre 1999 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1998 et affectation des résultats.

NOR : AFD9902169AC

Par arrêté n° 226 CM du 7 février 2000.— Est autorisée, au profit de M. Terai Maihi, la location d'une parcelle du domaine Opunohu sis à Papetoai, Moorea, d'une superficie de 3.000 m², destinée à l'implantation d'un ranch.

Le pâturage des chevaux s'effectuera sur une parcelle de 2 ha sise à proximité du ranch.

La présente location est consentie à compter des présentes, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de *trois cent soixante-quatre mille cinq cents francs pacifiques* (364.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : CPS000038AC

Par arrêté n° 227 CM du 7 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative aux placements financiers de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : ENV0000242AC

Par arrêté n° 232 CM du 7 février 2000.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant n° 1 (1) à la convention de mandat à la Société environnement polynésien pour l'acquisition de matériel de collecte sélective.

(1) L'avenant n° 1 peut être consulté auprès de la délégation à l'environnement.

NOR : ENV0000238AC

Par arrêté n° 237 CM du 7 février 2000.— Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 531 CM du 1er avril 1999 portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues pour le programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora est modifié ainsi qu'il suit :

“Quatre représentants des associations locales :

- le président de l'association Atuatua te natura ou son représentant ;
- le président de l'association Ia vai ma noa o Bora Bora ou son représentant ;
- le président de l'association Mouvement pour la protection du lagon de Bora Bora ou son représentant ;
- le président du Comité du tourisme de Bora Bora ou son représentant.”

NOR : AFD0000226AC

Par arrêté n° 238 CM du 7 février 2000.— Est autorisée l'occupation du domaine public maritime situé au droit du domaine dit Hana Iti, commune de Huahine, au profit de la société Tahiti Nui Productions, pour une durée de 5 mois à compter du 1er février 2000. La société est autorisée à y réaliser la construction d'un fare potee sur l'eau, décor nécessaire au tournage du film intitulé “Le Prince du Pacifique” et tel que le tout figure au plan du dossier de demande.

La société fera son affaire du démontage de la construction et libérera le domaine public maritime le 30 juin 2000.

Pendant la période de tournage du film, soit du 3 avril au 15 juin, la circulation des bateaux sera interdite à proximité du site. Les embarcations de toute nature devront emprunter le chenal balisé tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté (1). Un avis en informera les navigateurs.

(1) Il peut être consulté auprès du service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : TTT0000143AC

Par arrêté n° 239 CM du 7 février 2000.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Huahine est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de lignes supplémentaires

- Services n° 31 et n° 32 attribués à M. Etienne Faaeva de “Huahine Explorer” pour deux véhicules neufs tout terrain ;
- Services n° 33 et n° 34 attribués à Mme Marie-Louise Brotherson-Demes de “Huahine Discovery” pour deux véhicules neufs tout terrain.

NOR : TTT0000144AC

Par arrêté n° 240 CM du 7 février 2000.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Raiatea est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de lignes

- Services n° 26 et n° 27 attribués à M. Philippe Roopinia pour deux véhicules neufs (2 bus de 46 et 25 places).

Attribution de ligne supplémentaire

- Service n° 28 attribué à M. Bordes Josiah de “Rauvine Safari Tours” pour un véhicule neuf tout terrain.

NOR : AFD0000011AC

Par arrêté n° 241 CM du 7 février 2000.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence (service des affaires polynésiennes), d'un local à usage de bureaux de 20 m² du bâtiment appartenant à la Caisse de prévoyance sociale, sis à Taiohae.

La présente location est consentie à compter du 1er août 1999, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant le loyer mensuel de 40.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 933-01, article 630-10, code service 630.

NOR : AFD0000012AC

Par arrêté n° 242 CM du 7 février 2000.— Est autorisé le renouvellement de la convention d'occupation temporaire au profit de la Polynésie française (service des affaires sociales), des locaux à usage de bureaux de 115 m² d'un bâtiment communal de l'ancienne mairie de Arue.

La présente occupation est consentie pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1er juin 1999, moyennant le loyer mensuel de 126.500 F CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 952-01, article 630-10, code service 822.

NOR : SDR0000232AC

Par arrêté n° 243 CM du 8 février 2000.— Les attributions de lots agricoles du lotissement agricole de Atai ci-après désignés, s'effectuent selon les modalités suivantes :

Lotissement Atai

N° du lot	Surface (ha)	Nom des attributaires
9 a	1,80	Christian Tuhutu
10	1,30	Tetu Manate
11	1,40	Noah Maui
12	1,40	Joël Tapa
18 a et 18 b	1,70	Norbert Manate
20	1,90	Enoha Mara
24	1,40	Nathalie Maroanui
25	1,50	Félix Uura

Lotissement Metuarii

N° du lot	Surface (ha)	Nom des attributaires
4	1,47	Christophe Atai
6	1,62	Moeiti Teauaroa
10	1,19	Alban Teinaore
21	1,50	Adrien Teauaroa

Les attributaires des lots du lotissement Metuarii ne pourront en aucun cas édifier de construction d'habitation sur leur lot, conformément au cahier des charges de ce lotissement.

NOR : DSP0000229AC

Par arrêté n° 244 CM du 8 février 2000.— Le nombre de places mises au concours d'entrée pour la formation d'infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat à l'Institut de formation en soins infirmiers “Mathilde-Frébault” (session 2000) est fixé à vingt-cinq (25).

NOR : CHT9900226AC

Par arrêté n° 245 CM du 8 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-99 CHT du 25 novembre 1999 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2000 à la somme de

10.626.475.000 francs se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement..... 9.681.225.000 F CFP
- section d'investissement..... 945.250.000 F CFP

NOR : IFM0000186AC

Par arrêté n° 246 CM du 8 février 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé réuni le 20 décembre 1999 :

- délibération n° 26-99 ITRM du 20 décembre 1999 portant approbation du budget principal de l'exercice 2000 ; Le budget principal de l'exercice 2000 est approuvé en équilibre à hauteur de *huit cent cinq millions six cent soixante-quinze mille XPF* (805.675.000) ;
- délibération n° 27-99 ITRM du 20 décembre 1999 portant approbation du budget annexe pour l'exercice 2000 ; Le budget annexe de l'exercice 2000 est approuvé en équilibre à hauteur de *deux cent deux millions quatre cent soixante-dix mille XPF* (202.470.000) ;
- délibération n° 28-99 ITRM du 20 décembre 1999 adoptant la liste des postes budgétaires ;
- délibération n° 29-99 ITRM du 20 décembre 1999 approuvant la transformation de postes ;
- délibération n° 30-99 ITRM du 20 décembre 1999 portant approbation de primes et indemnités associées à différentes fonctions et responsabilités pour l'exercice 2000 ;
- délibération n° 31-99 ITRM du 20 décembre 1999 portant approbation d'une subvention à l'association du personnel de l'Institut Malardé (exercice 2000).

NOR : CPS0000234AC

Par arrêté n° 247 CM du 8 février 2000.— L'article 1er I 3°) de l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

D) Représentants des employeurs

3°) *Représentants du territoire désignés par arrêté en conseil des ministres*

Au lieu de : suppléant : Marie-Laure Buestel ;
Lire : suppléant : Sammy Dowidar.

NOR : CPS0000235AC

Par arrêté n° 248 CM du 8 février 2000.— L'article 1er 6) de l'arrêté n° 454 CM du 23 mars 1999 modifié portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est modifié comme suit :

Représentants du territoire désignés par le conseil des ministres

Au lieu de : titulaire : Marie-Laure Buestel ;
Lire : titulaire : Sammy Dowidar.

Le reste sans changement.

NOR : CPS0000236AC

Par arrêté n° 249 CM du 8 février 2000.— L'arrêté n° 1380 CM du 19 octobre 1998 modifié portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est modifié comme suit :

2 représentants du gouvernement

Au lieu de : suppléant : Marie-Laure Buestel ;
Lire : suppléant : Sammy Dowidar.

Le reste sans changement.

NOR : AFS0000250AC

Par arrêté n° 250 CM du 8 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-99 CG.RST, prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en date des 25 et 30 novembre 1999, portant désignation de M. Patrick Chainé pour assurer la fonction de commissaire aux comptes du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS0000251AC

Par arrêté n° 251 CM du 8 février 2000.— Au titre des exercices 1998, 1999 et 2000, M. Charles Mu Si Yan est nommé commissaire aux comptes du régime de solidarité territorial.

NOR : CPS0000196AC

Par arrêté n° 252 CM du 8 février 2000.— Sont approuvées les délibérations suivantes du régime des salariés prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale :

- la délibération n° 29-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 29 octobre et 3 novembre 1999 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- la délibération n° 30-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 29 octobre et 3 novembre 1999 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- la délibération n° 38-99 C.A. prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française accompagnée de l'annexe tarifaire proposée par la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : AFS0000198AC

Par arrêté n° 253 CM du 8 février 2000.— Sont approuvées les délibérations suivantes du régime de solidarité territorial prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en date des 25 et 30 novembre 1999 :

- la délibération n° 27-99 CG.RST relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, accompagnée de l'annexe tarifaire proposée par la Caisse de prévoyance sociale ;
- la délibération n° 28-99 CG.RST relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- la délibération n° 29-99 CG.RST relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS0000197AC

Par arrêté n° 254 CM du 8 février 2000.— Sont approuvées les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 19 novembre 1999 et du 2 décembre 1999 :

- la délibération n° 17-99 CA.RNS du 19 novembre 1999 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- la délibération n° 18-99 CA.RNS du 19 novembre 1999 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
- la délibération n° 23-99 CA.RNS du 2 décembre 1999 relative à l'avenant n° 1 à la convention entre le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, accompagnée de l'annexe tarifaire proposée par la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0000199AC

Par arrêté n° 255 CM du 8 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 proposant en seconde lecture un nouveau projet de délibération relatif au statut du contrôle médical ainsi que l'amendement proposé en conseil des ministres.

L'article 14 (nouveau) est amendé comme suit :

“Le médecin-chef doit obligatoirement détenir la qualification spécifique en matière de gestion de contrôle médical. Il est nommé en conseil des ministres, après avoir été choisi sur une liste d'aptitude établie et approuvée par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, après épreuves sur titres et travaux.”

Par arrêté n° 259 CM du 10 février 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 216 CM du 1er février 2000 mettant fin aux fonctions de M. Pierre Gonnot en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est modifié comme suit :

Au lieu de : “21 janvier 2000” ;
Lire : “1er février 2000”.

NOR : TT10000145AC

Par arrêté n° 261 CM du 10 février 2000.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahaa est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de lignes

- service n° 25 attribué à Mme Tanihaa épouse Teriipaia Remuna pour un véhicule tout terrain ;
- service n° 26 attribué à M. Amaru Daniel (fils) de “Vaipoe Safari” pour un véhicule tout terrain.

Attribution de ligne supplémentaire

- service n° 27 attribué à M. Marcellino Atiniu pour un véhicule neuf tout terrain.

NOR : TT10000204AC

Par arrêté n° 262 CM du 10 février 2000.— A titre exceptionnel, la société Air Moorea est autorisée à affréter des aéronefs de type ATR 42/ATR 72, inscrits sur la liste de flotte d'Air Tahiti, sur le tronçon Tahiti-Moorea et retour.

La durée d'affrètement est limitée à une période de 3 mois.

NOR : TT19902349AC

Par arrêté n° 263 CM du 10 février 2000.— La société Air Tahiti est autorisée à effectuer du transport aérien à la demande de passagers, de marchandises et de poste dans la zone constituée par les pays riverains du Pacifique.

Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

L'autorisation reste valide qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance et s'applique à la société telle qu'elle est constituée au jour de la notification du présent arrêté.

Toute modification à ces données nécessitera un agrément nouveau du conseil des ministres.

L'autorisation court du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2005.

NOR : CPS0000252AC

Par arrêté n° 264 CM du 10 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-99 RNS prise par le conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 19 novembre 1999, portant désignation de M. Didier Marrec pour assurer la fonction de commissaire aux comptes du régime des non-salariés.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 76 PR du 7 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 23 au 25 janvier 2000 inclus et du 27 janvier au 2 février 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 77 PR du 7 février 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 29 janvier 2000 au 13 février 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 122 PR du 8 février 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Carl Robert Ruderman, président-directeur général de la société "International Média", est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 123 PR du 9 février 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Jouen, retraité commercial, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 124 PR du 9 février 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Fong Loi dit "Yok Sing", retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 125 PR du 9 février 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Siu dit "Siu Ten", administrateur de sociétés, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 126 PR du 9 février 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Law, expert-comptable retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 127 PR du 9 février 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Ah-Keen Willy Ly, gérant de société, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 128 PR du 9 février 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Céline Luta épouse Tcheong, chargée de mission, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 130 PR du 10 février 2000 portant modification des attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 15-96 APF du 28 mai 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 modifié fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Christophe Bouïssou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement ;
- M. Patrick Howell, ministre de la santé et de la recherche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 131 PR du 10 février 2000 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 1er de l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 susvisé, il est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :

Art. 1er-1.— Il exerce les fonctions de porte-parole du gouvernement. A ce titre, il dispose, sous l'autorité du Président du gouvernement, des services de la direction de la communication.

Art. 2.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville et porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 132 PR du 10 février 2000 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 85 PR du 7 février 2000.— A titre exceptionnel et pour des nécessités de service, le service de l'informatique du territoire est autorisé à acquérir 3 postes téléphoniques portables.

La dépense est imputable au sous-chapitre 941/07, article 633.

Les frais d'installation, d'entretien et d'abonnement ainsi que les taxes de communication afférents à ces postes téléphoniques portables sont pris en charge par le budget du territoire de la Polynésie française au sous-chapitre 941/07, article 664.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 78 PR du 7 février 2000.— M. Guilloux Bernard, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'agent technique principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 22 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 82 PR du 7 février 2000.— M. Marjou François, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 83 PR du 7 février 2000.— M. Stein Francis, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade de conseiller des services administratifs à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 7 octobre 1996.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 84 PR du 7 février 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Jouette Micheline épouse Allain, rédacteur principal au service des contributions directes, à compter du 1er septembre 1999 ;
- Mme Machoux Odette épouse Schutz, rédacteur-chef au service des contributions directes, à compter du 1er juin 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 98 PR du 7 février 2000.— M. Bouscalt Jean Robert, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française au grade de technicien-chef au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 99 PR du 7 février 2000.— Mme Metua Micheline épouse Chang Si Men, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent de bureau spécialisé à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 8 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 101 PR du 8 février 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Richmond Henriette épouse Frébault-Maau, infirmière de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 décembre 1997 ;
- Mme Rott Doris épouse Sellier, infirmière de classe supérieure (puer.) au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 mars 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 102 PR du 8 février 2000.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Laille Lynda épouse Choug, attaché d'administration principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 décembre 1997 ;
- Mlle Lichon Diana, attaché d'administration au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 novembre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 103 PR du 8 février 2000.— M. Chelon Eric, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 novembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 104 PR du 8 février 2000.— M. Lo Tai Chan André, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rééducateur de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 105 PR du 8 février 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ellacott Marie-José, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998 ;
- M. Gras Didier, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 juillet 1997 ;
- Mme Lecaill Jeanne épouse Bernut, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 106 PR du 8 février 2000.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ah-Fou Jeannette, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (circonscription médicale de Moorea), à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Anihia Leila épouse Tuua, agent médico-technique à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, à compter du 23 août 1997 ;
- Mme Aubry Françoise épouse Teriierooiterai, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er juillet 1996 ;
- Mme Bataille Joëlle épouse Morris, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er juillet 1996 ;
- Mme Chavez Diana, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er juillet 1996 ;

- Mme Chung Célestine épouse Ly-Kui, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 11 janvier 1998 ;
- Mme Frogier Sylviane épouse Schreyer, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er juillet 1996 ;
- Mme Henri-Georges Bernadette épouse Teganahau, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 1er juillet 1996 ;
- Mme Mahiatapu Jeanne épouse Javanaud, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 10 décembre 1997 ;
- Mlle Suen Antoinette, agent médico-technique en chef à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 15 juillet 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 107 PR du 8 février 2000.— M. Salmon Vaihoa Stélio, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'agent technique principal au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 4 mars 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 108 PR du 8 février 2000.— M. Atani René, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'aide technique principal au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 30 juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 109 PR du 8 février 2000.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Auti Hapai, auxiliaire de soins principal de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 13 mai 1997 ;
- Mme Neri Titaua épouse Ganahoa, auxiliaire de soins principal de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 octobre 1997 ;
- Mme Taharia Ovea épouse Tehio, auxiliaire de soins principal de 1re classe au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 février 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 110 PR du 8 février 2000.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Darius Michel, adjoint administratif à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, à compter du 10 novembre 1997 ;
- Mme Fuller Claude épouse Galenon, adjoint administratif principal de 2e classe à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, à compter du 19 décembre 1997 ;
- M. Lucas Heipua, adjoint administratif à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, à compter du 17 novembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 111 PR du 8 février 2000.— Mme Lehartel Vanina épouse Cardines, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au grade de rédacteur à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 17 juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 112 PR du 8 février 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Carrol Eimata, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 juillet 1997 ;
- Mlle Rochat Béatrice, assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 juillet 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 113 PR du 8 février 2000.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Empisse Elisabeth épouse Vandamme, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 14 octobre 1997 ;
- M. Haberstroh Eric, infirmier de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 décembre 1997 ;
- Mme Lohmann Diana, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 décembre 1997 ;
- Mme Luine Mylène épouse Albert, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 2 août 1998 ;
- Mlle Madec Dominique, infirmier de classe normale au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 23 août 1998 ;
- Mme Pecolt Bernadette épouse Ringuet, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er septembre 1998 ;

- Mme Playe Catherine épouse Kiecken, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 13 septembre 1998 ;
- Mme Teriierooiterai Heimata épouse Wong, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 19 novembre 1997 ;
- Mlle Turlotte Evelyne, infirmier de classe supérieure au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 7 octobre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 607 MFR du 9 février 2000.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de 20 rédacteurs de catégorie B :

Sur la liste principale : 1 - Cheung Vanina Marereva ; 2 - Gissler Cédric ; 3 - Colomas épouse Lacroix Dominique ; 4 - Yu Chip Lin Sylvie ; 5 - Berthou Tania Christina ; 6 - Natua Turereariki Teta ; 7 - Yee Kim Choi Laurent ; 8 - Joussin Danièle ; 9 - Lucas Wilfrid Terii ; 10 - Huioutu Hélène Karine ; 11 - Colombani Gabriel ; 12 - Dang Vaea ; 13 - Chalons Stéphanie ; 14 - Bessert Hérold ; 15 - Lichtle Antonio Maheatete Hiro ; 16 - Poncet Flore Marie ; 17 - Rioual Gwénola Vaekehu ; 18 - Mairai Tupuhina Barbara ; 19 - Moupas Jean-Marie Moana ; 20 - Vanselme Isabelle.

Sur la liste complémentaire : 1 - Teihotaata Herenui Eva ; 2 - Laille Vainanui Karine ; 3 - Scilloux Weena ; 4 - Riveta Tea.

Par arrêté n° 635 MFR du 9 février 2000.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 28 février 2000 au 12 mars 2000 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 671 MFR du 11 février 2000.— Sont déclarés admis au concours externe de recrutement de 19 attachés d'administration de catégorie A par la voie générale :

1 - Yu Chip Lin Sylvie ; 2 - Crispils Jacqueline ; 3 - Bonnet Rava ; 4 - Fresnel Deny ; 5 - Tching Fouk Aon Alain ; 6 - Huioutu-Hapaitahaa épouse Laurey Lise ; 7 - Berthou Tania ; 8 - Bodenan Vaiata ; 9 - Colombani Gabriel ; 10 - Prouchandy Maeva ; 11 - Ateni Toriki ; 12 - Levy-Agami Bruno ; 13 - Chaussin Patrick ; 14 - Chalons Stéphanie.

Par arrêté n° 672 MFR du 11 février 2000.— Sont déclarés admis au concours externe de recrutement de 4 attachés d'administration de catégorie A pour exercer les fonctions de statisticien-économiste :

1 - Champion Olivier ; 2 - Ateni Toriki ; 3 - Vucher-Visin Julien.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DE L'ENERGIE ET DE LA CIRCONSCRIPTION
PORTUAIRE DES ILES DU VENT**

Par arrêté n° 86 PR du 7 février 2000.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 9.545.372 F CFP (*neuf millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent soixante-douze francs pacifiques*) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom en 1999.

L'intégralité de la subvention sera versée à la société Soler Energie lorsqu'elle justifiera de 80 % de la réalisation des travaux, soit l'installation sur site de 180 unités types.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, opération 505-90.

Par arrêté n° 87 PR du 7 février 2000.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 9.149.600 F CFP (*neuf millions cent quarante-neuf mille six cents francs pacifiques*) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom en 1999.

Cette subvention de 9.149.600 F CFP correspond au reliquat disponible sur la subvention de 84.000.000 F CFP arrêtée en 1998.

L'intégralité de la subvention sera versée à la société Soler Energie lorsqu'elle justifiera de 80 % de la réalisation des travaux, soit l'installation sur site de 180 unités types.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, opération 238-98.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 491 MEQ du 4 février 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire désigné au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles expropriées de la terre propriété Fortuné Teissier Toarotu Rahi, lot D :

N° de plan - Nom du bénéficiaire	Cadastre	Surface en m ²	Indemnités à déconsigner
4 - M. Jean-Jacques Lequerré	O 359 BM 200	130 175 305	152.500 F CFP

Par arrêté n° 518 MEQ du 7 février 2000.— Les indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références K439, B221 et B225 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue sont déconsignées et versées au compte bancaire de Mme Minona Cowan épouse Hérault suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaire	Indemnité consignée	Indemnité à déconsigner
34	K439	101	Mme Minona Cowan	1	1
51	B221	77	épouse Hérault	1.001.000	1.001.000
55	B225	133		2.394.000	2.394.000
				3.395.001	3.395.001

Par arrêté n° 519 MEQ du 7 février 2000.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est déconsignée et versée au compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Ref. du jugement	Quotité	Indemnité à déconsigner
88	L161 L336	32 26 t: 58	1) Succession de Vahinetau Teupootahiti épouse Adams ayant pour mandataire M. Tony Adams	109-27 du 17/03/97	7/24	246.500
89	L414 BK100	1.590 652 t: 2.242	1) Succession de Vahinetau Teupootahiti épouse Adams ayant pour mandataire M. Tony Adams	110-28 du 17/03/97	11/72	2.055.167

Par arrêté n° 606 MEQ du 9 février 2000.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est déconsignée et versée au compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner
118	N60 N59 N375	818 263 156 t: 1.237	Succession de Teraimateata a Teihotu épouse de Paia a Tai : 1 - Succession de Tangatere Tai : a) Succession de Joséphine Teraimateata Tai épouse Alexandre : - M. Adolphe Alexandre	20.158

Par arrêté n° 678 MEQ du 11 février 2000.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est déconsignée et versée au compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner
118	N60 N59 N375	818 263 156 t: 1.237	Succession de Teraimateata a Teihotu épouse de Paia a Tai : 1 - Succession de Moea a Tai a Tai : a) Succession de Geneviève Rouaud : - M. Paul Emile Bonet-Tirao - Mme Johanna Ata-Tirao épouse Jourdain	302.377 302.378

N° de plan	Cadastre	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner
118	N60 N59 N375	818 263 156 t: 1.237	Succession de Teraimateata a Teihotu épouse de Paia a Tai : 1 - Succession de Tangatere Tai : a) Succession de Joséphine Teraimateata Tai épouse Alexandre : - Mlle Sylvia Alexandre - Mme Agnès Alexandre épouse Prokop - M. Eugène Alexandre Succession de M. Eric Alexandre : - Mme Marie-Louise Alexandre épouse Ateni	20.159 20.159 20.159 4.032

Par arrêté n° 605 MEQ du 9 février 2000.— Une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Vaiaea 1 et Vaiaea 3 est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Tony Adams, mandataire de la succession Véronique Vahinetau Teupootahiti, suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 489 MLD du 3 février 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 340 CM du 17 mars 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Tefania Yee Soufa Apeang, est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime destiné à la maison de greffe :

- "une maison d'exploitation et de greffage (60 m2) près du rivage de la terre Fakarei 2".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 490 MLD du 3 février 2000.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe et à Manihi est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Eric Joseph Picard et Mlle Timeri Vanessa Picard à Ahe, pour l'élevage de la nacre, la ferme perlière et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage :

au droit de la terre Tenihinihi :

- à 1.250 m au sud-ouest : élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) ;
- près du rivage : une maison de greffe (60 m²).

Le reste sans changement.

L'arrêté modificatif n° 2526 MLA du 27 avril 1998 concernant M. Eric Joseph Picard et Mlle Timeri Vanessa Picard est abrogé.

Par arrêté n° 662 MLD du 11 février 2000.— Le 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 5917 MLD du 18 octobre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. John Cheng Chui, est modifié comme suit :

- "l'élevage de la nacre et la ferme perlière (10 ha), à environ 1.120 m."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 663 MLD du 11 février 2000.— Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3916 MLD du 24 juin 1997 est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique et la superficie des emplacements maritimes attribués à M. Tepua John Tamiano Taimana pour le collectage de naissains de nacre à Aratika, commune de Fakarava :

Désignation : 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 10 a 60 ca ;

Situation et destination : à environ 11,300 km de la terre Teroma : 5 stations de collectage de 200 m x 1 m.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 658 MSR du 10 février 2000 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complétée par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97, AT du 1^{er} juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 avril 1993 portant organisation du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 1838 PR du 26 juin 1995 relative à la gestion des volontaires de l'aide technique ;

Vu la convention n° 85-11 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la Polynésie française de fonctionnaires des cadres de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) en application de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme Murielle Berges, directrice de la santé, reçoit délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, pour les actes individuels et les correspondances courantes concernant les affaires suivantes relevant de la direction de la santé :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- évacuations sanitaires de fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- évacuations sanitaires effectuées pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) dans le cadre de la convention n° 95-431 du 21 mars 1995 ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- convention de stage avec les établissements scolaires ;
- conventions d'ouverture de chantiers de développement.

Pour l'application de cet article et des suivants, ne sont pas compris dans les correspondances courantes les courriers destinés :

- aux élus ;
- aux administrations centrales ;
- au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Par ailleurs, Mme Murielle Berges reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales et au directeur du Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à 1 ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- congés de toute nature ;
- notation du personnel ;
- suspension de fonctions de moins d'un an ;
- sanctions disciplinaires ;
- mutations à l'intérieur du service et entre le service et le Centre hospitalier territorial, sauf pour les fonctionnaires du cadre A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires et aux astreintes.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à la direction de la santé, Mme Murielle Berges reçoit, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales, délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- les marchés dont le montant n'excède pas *vingt millions de francs pacifiques* ;
- les demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- les contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Berges, les délégations citées aux articles 1er, 2 et 3 sont exercées par le Dr Dominique Marghem, directeur adjoint.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Berges et du Dr Marghem, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le Dr Bruno Hubert, médecin-coordonnateur.

Art. 6.— Les correspondances courantes adressées par le service d'hygiène et de salubrité publique aux usagers du service et aux administrations dans le cadre de la réglementation existante dans ce domaine peuvent être signées, en outre, par le Dr Xavier Deporte, chef du service d'hygiène et de salubrité publique, par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Glenda Loussan épouse Melix.

Ces correspondances concernent :

- l'application du règlement sanitaire international ;
- la lutte antivectorielle ;
- l'hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 7.— *En matière de gestion du personnel :*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle Berges, M. Bruno Lonjon, chef du bureau de gestion et de formation du personnel, reçoit délégation de signature pour les actes suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- ordres de déplacement ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de catégorie A ;

- fiche de notation, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de catégorie A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires et aux astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lonjon, Mme Tatiana Colboc reçoit délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Lonjon et de Mme Colboc,

1) Mme Françoise Drollet reçoit délégation de signature pour les actes des agents C.E.A.P.F. suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- certificats de prise en charge ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de cadre A.

2) Mme Heimana Brown reçoit délégation de signature pour les actes des agents recrutés dans le cadre de la convention collective des A.N.F.A. et les agents contractuels et les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique territoriale de la Polynésie française suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels ;
- ordres de déplacement, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de catégorie A ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de catégorie A.

Art. 8.— *Dans le domaine de la gestion financière :*

1) Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés et des conventions, peuvent être en outre signés par M. Raoul Salmon, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mlle Valérie Zisou, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Salmon et de Mlle Zisou, par Mme Christine Blanc-Baron.

2) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- le Dr Jean Gallon, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, et en cas d'absence ou d'empêchement par Mlle Josiane Ligne, gestionnaire ;
- Mlle Geneviève Cazes, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'empêchement par Mlle Josiane Ligne ;
- le Dr Odile Simonet, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Dr Descoubes Eric, médecin adjoint, et par Mme Hellemont Nicole, gestionnaire ;
- le Dr Alain Giudice, chef de la circonscription médicale des Marquises Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement par le Dr Sylvain Resche, médecin adjoint ;
- le Dr Alain Arques, chef de la circonscription médicale des îles Australes ;
- Mme Lot épouse Yeou Sandrine, directeur de la pharmacie d'approvisionnement, par intérim, et en cas d'absence et d'empêchement par Mlle Florence Perrot ;

3) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, à l'exception de ceux des agents de 1re catégorie et de cadre A, et les opérations d'engagement et de certification du service fait sont exercées également, dans la limite de leurs attributions par :

- le Dr Yves Petit, chef du service d'hygiène mentale adulte, par intérim (hôpital de Vaiami), et en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci, par Mlle Solange Montillier, gestionnaire ;
- le Dr Xavier Deporte, chef du service d'hygiène et de salubrité publique, par intérim ;
- le Dr Daniel Dumont, chef du service d'hygiène scolaire ;
- le Dr Jean-François Mercier, chef du service d'hygiène dentaire ;
- le Dr Charles Tetaria, directeur du Centre de transfusion sanguine ;
- le Dr Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- le Dr Laurence Theron, chef du service de protection infantile ;
- le Dr Anita Vabret, chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- le Dr Bruno Cojan, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao, et en cas d'absence et d'empêchement, par M. Théophile Katupa ;
- le Dr Maire Tuheiava, chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui ;
- le Dr Blanche Chanfour, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti, par intérim ;
- le Dr Thierry Vabret, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, en cas d'absence ou d'empêchement par le Dr Didier Germain ;
- Mme Maire Svarc, directrice de l'Institut de formation Mathilde-Frébault, par intérim ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé ;
- le Dr Marie-Françoise Brugiroux, chef du service de l'alcoologie et de la toxicomanie ;
- M. Walter Selam, gestionnaire du Centre de la mère et de l'enfant.

Art. 9.— Les Drs Jean Gallon, Odile Simonet, Blanche Chanfour, Bruno Cojan, Alain Giudice, Thierry Vabret et Alain Arques reçoivent en outre, chacun en ce qui concerne sa circonscription médicale, délégation de signature en matière :

- d'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- d'autorisation de transfert des restes mortels, sous réserve des délégations de signature consenties le cas échéant aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Art. 10.— Les Drs Odile Simonet, Blanche Chanfour, Bruno Cojan et Mlle Geneviève Cazes reçoivent délégation de signature en matière d'admission dans leur formation hospitalière.

Le Dr Yves Petit reçoit délégation de signature en matière d'admission à l'hôpital de Vaiami, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Dr Stéphane Amadeo.

Art. 11.— Pour ce qui concerne les évacuations sanitaires à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, Mme Dorothea Lichtle, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Raoul Salmon, ou en cas d'empêchement de celui-ci Mlle Valérie Zisou, reçoit délégation de signature pour les réquisitions de moyens de transport à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne la signature des documents relatifs à la réquisition de tout moyen de transport spécial nécessaire à la mise en œuvre des évacuations sanitaires urgentes, délégation de signature est en outre accordée, en cas d'absence de Mme Lichtle, de M. Salmon ou de Mlle Zisou, à M. Fabrice Jeannette, médecin-chef du service des urgences du Centre hospitalier territorial, et son médecin adjoint M. Vincent Simon et les Drs Cabaret Serge, Bellaiche Thierry, Turgeon Yann, Durand Loïc et Betito Laurent.

Art. 12.— Délégation de signature est donnée à M. Suvirak Yo, pharmacien-inspecteur, à l'effet de signer tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et psychotropes, en cas d'absence de celui-ci, Mme Sandrine Lot épouse Yeou reçoit délégation de signature.

En cas d'absence de Mme Sandrine Lot épouse Yeou, délégation de signature est donnée à Mlle Florence Perrot.

Art. 13.— Les arrêtés n° 5977 MSR du 4 septembre 1998 et n° 447 MSR du 26 janvier 1999 sont abrogés.

Art. 14.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2000.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 660 MSR du 10 février 2000 portant nomination à la direction de la santé de Mme Herouf épouse Vabret Anita, en qualité de chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile à compter du 16 décembre 1999 (régularisation).

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie, complétée par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la lettre n° 5829 SBPEL/BL du 7 décembre 1999 ;

Sur proposition du directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Mme Herouf épouse Vabret Anita, médecin psychiatre contractuel, est nommée chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile de la direction de la santé à compter du 16 décembre 1999.

Art. 2.— Le directeur de la santé, le chef du service du personnel et de la fonction publique et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2000.
Patrick HOWELL.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 673 MAG du 11 février 2000.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers et forestiers destinés au lotissement Bonnefin à Faa'a au profit de la Sétil dans le but d'agrément du cadre de vie, est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
- Orangers	10
- Pamplémoussiers	10
- Pommes cannelles	10
- Caramboliers	10
- Seretiers	5
- Filao	<u>80</u>
Total :	125

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 583 MEN du 8 février 2000 autorisant la société "Atea Construction" à installer et exploiter un atelier de fabrication d'ouvrages en aluminium, situé dans la Punaruu (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— La société "Atea Construction" est autorisée à installer et exploiter un atelier de fabrication d'ouvrages en aluminium, situé sur une partie de la terre Papatu, section de cadastre S2, parcelle n° 204, commune de Punaauia.

1 - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation relève de la 2e classe, rubrique 24 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et comprend :

- un atelier de construction navale et d'ouvrages en aluminium (800 m² environ), incluant des sanitaires et des bureaux à l'étage.

2 - Prescriptions particulières

Art. 3.— L'atelier est éclairé et ventilé par des baies de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 4.— Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébardage, etc., sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 5.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 6.— Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont si possible captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

3 - Consignes de sécurité

Art. 7.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 8.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 9.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie entraîné périodiquement.

Art. 10.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

4 - Prescriptions générales

Art. 12.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 13.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 14.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Art. 16.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 17.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 18.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour : de 7 h à 20 h les jours ouvrables ;

Périodes intermédiaires : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables, de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés ;

Période de nuit : de 22 h à 6 h tous les jours.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent, à tout moment, être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 23.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 février 2000.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 521 MTR du 7 février 2000.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Niau, Aratika, Kauehi, Fakarava, Raroia, Nihiru, Hikueru et Marokau, lors de son voyage n° 6-2000 du 23 février 2000 pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 611 MTR du 9 février 2000.— Pour l'année scolaire 1999-2000, le quota total de gazole attribué à la S.A.R.L. Moorea Nui Transports désignée pour le transport scolaire sur l'île de Moorea, s'élève à 19.737 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 612 MTR du 9 février 2000.— Pour l'année scolaire 1999-2000, le quota total de gazole attribué aux différents transporteurs désignés pour le transport scolaire de l'île de Tahiti est de 116.658 litres.

La répartition du quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon l'annexe (1) jointe au présent arrêté.

(1) L'annexe peut être consultée au service des transports terrestres.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 3-2000 APF/SG du 10 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1169 PR du 7 février 2000 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2000 APF/SG du 8 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 25-2000 PR.APF du 9 février 2000 demandant le report de la session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1202 PR du 10 février 2000 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le jeudi 24 février 2000 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu pour assurer sa reconversion économique ;
- projet de délibération fixant le chef-lieu de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification du budget 2000 de la Polynésie française ;
- projet de délibération réglant la création ou l'extension d'élevage de poules pondeuses en Polynésie française ;

- projet de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi modifiant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries et les départements ;
- proposition de délibération portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi organique modifiant le nombre des sénateurs.

Art. 2.— L'arrêté n° 2-2000 APF/SG du 8 février 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2000.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 9-00 du 25 janvier 2000.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Reao, représentée par son maire Mme Tekakioteragi Tepua, épouse Mahiti,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Conformité électrique des classes, reconstruction des sanitaires et construction d'un logement à Reao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation, à Reao, de travaux de mise en conformité des classes et des bâtiments annexes, de reconstruction des sanitaires ainsi que de la reconstruction d'un logement F3, soit un coût total estimé à 1.089.104,69 FF, soit 19.813.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %)	1.089.104,69 FF, soit 19.813.000 F CFP
------------------	--

CONVENTION de financement n° 11-00 du 2 février 2000.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Tahuata, représentée par son maire M. Tehaumate Tetahiotupa,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Création d'une cantine de l'école primaire de Vaitahu, équipements", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements tels que mobilier, vaisselle, couverts, verres, plats...

Le coût total de cette opération est estimé à 6.123.000 F CFP, soit 336.576,29 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 97 :	6.123.000 F CFP, soit 336.576,39 FF
- Coût de l'opération :	6.123.000 F CFP, soit 336.576,39 FF

**CONVENTION de financement n° 12-00
du 2 février 2000.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de la toiture du restaurant scolaire de Haamene", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- dépose des charpentes et couvertures ;
- reconstruction d'une nouvelle charpente et pose d'une couverture en tôles prélaquées aluzinguées ;
- mise en place de noues, de gouttières métalliques et d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales de la toiture vers les regards et le réseau existants,

dont le coût total est estimé à 9.00.000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1999 : 9.000.000 F CFP, soit 100 %

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL n° 288 AU.ISLV

La subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent a été saisie par l'Atelier Jean Chicou, mandataire de

l'Office polynésien de l'habitat, d'une demande d'autorisation de lotir en 40 lots (1re tranche) du lotissement Tauraa (77 lots au total), sis à Uturoa, face à l'aérogare.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Uturoa, le 7 février 2000.
K. TSUEN-FOURNIER.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JANVIER 2000**

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 7 janvier 2000

PC n° 1-00 MAA.AU.MAR, Mlle Teikiotiu Christelle, parcelle de la terre Puhikua, n° 179, sise à Taaoa, 1 maison d'habitation M.T.R. 72 m2.

Travaux autorisés le 18 janvier 2000

PC n° 2-00 MAA.AU.MAR, M. Kekela Jimi Désiré, parcelle de la terre A29-908-909, n° 144, Kavaeo, Touhi, Maeva, Tpekeouhui sise à Taaoa, 1 maison d'habitation M.T.R. 72 m2.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 18 janvier 2000

PC n° 3-00 MAA.AU.MAR, Mme Kamia Marjolaine, parcelle de la terre Temehani, n° 63, sise à Omoa, reconduction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 4-00, M. Tametona Edwin, parcelle de la terre Vaipai, n° 48, section A3, sise à Omoa, reconduction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 18 janvier 2000

PC n° 6-00 MAA.AU.MAR, M. Pahuatini Germain, parcelle de la terre Tehoopapeaki, n° 7, vallée Meau, sise à Taiohae, reconduction d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 7-00, M. Huukena Cyprien, parcelle de la terre Vaieka, n° 2, sise à Taiohae, un local de vente de produits locaux ;

PC n° 8-00, M. Gendron Roger, parcelle de la terre Papanui, n° 7, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

PC n° 9-00, M. Tamarii Gérald, parcelle de la terre Tehoopapeaki, n° 19/1, sise à Taiohae, reconduction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 m2 + atelier.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 2000

Inscriptions de personnes physiques

N° 36.269-A	du 5	Rousse Dominique	N° 36.320-A	du 13	Lau Hoi Tun
N° 36.270-A	du 5	Narchal Albert	N° 36.321-A	du 13	Richmond Billy
N° 36.271-A	du 5	Dussauge épouse Rezzoug Pascale	N° 36.322-A	du 13	Salem Victor
N° 36.272-A	du 5	Gros Jean-Michel	N° 36.323-A	du 13	Teixeira José
N° 36.273-A	du 5	Nguyen Thanh Lam	N° 36.326-A	du 13	Tupua Zoé
N° 36.274-A	du 6	Teroatea Teihokura	N° 36.327-A	du 13	Weiss épouse Ledergerber Silvia
N° 36.275-A	du 6	Beaulieu Jean-Pierre	N° 36.328-A	du 14	Atapo Tuhiro
N° 36.276-A	du 6	Meama Ioane	N° 36.329-A	du 14	Bonnette Jean
N° 36.277-A	du 6	Motard Stéphane	N° 36.330-A	du 14	Jamet Willy
N° 36.278-A	du 6	Niaulon François	N° 36.331-A	du 14	Ng Tapu
N° 36.279-A	du 6	Peterano Pierre-Marie	N° 36.332-A	du 14	Pifao Marc
N° 36.280-A	du 6	Petrimaux Yvan	N° 36.333-A	du 14	Torres Arnaud
N° 36.281-A	du 6	Rivière Jérôme	N° 36.334-A	du 14	Villa Teva
N° 36.282-A	du 6	Sultan épouse Betito Séverine	N° 36.335-A	du 17	Ah Yun Ahiti
N° 36.283-A	du 6	Teheiuara Tema	N° 36.336-A	du 17	Charron épouse Sarrazin Maryvonne
N° 36.284-A	du 6	Yao Tham Sao Tematahi	N° 36.337-A	du 17	Chong Teddy
N° 36.285-A	du 7	Farone Yann	N° 36.338-A	du 17	Lenobie Eric
N° 36.286-A	du 7	Gooding Hoata épouse Cheung Soraya	N° 36.339-A	du 17	Rai Théophile
N° 36.287-A	du 7	Le Hebel Hervé	N° 36.340-A	du 17	Rouget Alice
N° 36.288-A	du 7	Ly Sao Sylvianne	N° 36.341-A	du 17	Teriipaia Uratua
N° 36.289-A	du 7	Matutau épouse Tuahiva Rona	N° 36.342-A	du 18	Barracosa Carlos
N° 36.290-A	du 7	Mauzy Nathalie	N° 36.343-A	du 18	Manea épouse Giscard Victorine
N° 36.291-A	du 7	Pervin épouse Huguet Valérie	N° 36.344-A	du 18	Sarciaux Jacques
N° 36.292-A	du 7	Teato Yannick	N° 36.345-A	du 18	Tehei Nicole
N° 36.293-A	du 10	Helme Gunther	N° 36.346-A	du 19	Yeung Youk épouse Goas Michèle
N° 36.294-A	du 10	Jallabert Bertrand	N° 36.347-A	du 19	Arai Arminio
N° 36.295-A	du 10	Ly Juliano	N° 36.348-A	du 19	Arena Antonina
N° 36.296-A	du 10	Matai Angélo	N° 36.349-A	du 19	Crueche Sophie
N° 36.297-A	du 10	Vasseur Moana	N° 36.350-A	du 19	Fareata Davita
N° 36.298-A	du 11	Chene Edgar	N° 36.351-A	du 19	Joly Gérard
N° 36.299-A	du 11	De Mayer Tiare	N° 36.352-A	du 19	Kwieciak Fabrice
N° 36.300-A	du 11	Gobrait Hubert	N° 36.353-A	du 19	Mahatia Glenda
N° 36.301-A	du 11	Gobrait Lorenz	N° 36.354-A	du 19	Moana épouse Leou Tehau
N° 36.302-A	du 11	Huria Yves	N° 36.355-A	du 19	Motut Jean
N° 36.303-A	du 11	Lau David	N° 36.356-A	du 19	Mou Marc
N° 36.304-A	du 11	Marae épouse Schmidt Erena	N° 36.357-A	du 19	Pascaud Christian
N° 36.305-A	du 11	Mauri-Tepaiatua Noerani	N° 36.358-A	du 19	Tehahe Arthur
N° 36.306-A	du 11	Meltachi Aïcha	N° 36.359-A	du 19	Tiapatai Moïse
N° 36.307-A	du 11	Paheroo Arthur	N° 36.360-A	du 19	Trafton Karl
N° 36.308-A	du 11	Teihoarii James	N° 36.361-A	du 20	Maimaro Teriimarotea
N° 36.309-A	du 12	Andriot Jean-Philippe	N° 36.362-A	du 20	Tauira Tahī
N° 36.310-A	du 12	Aubry épouse Duquenne Myrtille	N° 36.363-A	du 20	Tautu Maryline
N° 36.311-A	du 12	Lachaussée Patrick	N° 36.364-A	du 20	Teahamai Willy
N° 36.312-A	du 12	Marurai épouse Tautu Hilda	N° 36.365-A	du 20	Bernière Antony
N° 36.313-A	du 12	Nahaaitoofa Samuel	N° 36.366-A	du 20	Chung épouse Harris Eveline
N° 36.314-A	du 12	Peu épouse Teivao Diana	N° 36.367-A	du 20	Peters Jean
N° 36.315-A	du 12	Sacault Brice	N° 36.368-A	du 20	Soyer épouse Simonnot Martine
N° 36.316-A	du 12	Tauatetua Antoine	N° 36.369-A	du 20	Tehuihui Maurice
N° 36.317-A	du 13	Chebret Toarere	N° 36.370-A	du 20	Tiaihau Terii
N° 36.318-A	du 13	Frayssé Gilles	N° 36.371-A	du 21	Marchal Gérard
N° 36.319-A	du 13	Hantz Frédéric	N° 36.372-A	du 21	Lavez Fabien
			N° 36.373-A	du 21	Robert Paul
			N° 36.374-A	du 21	Tuputekai épouse Chang Sui Fat Marie-Louise
			N° 36.375-A	du 24	Carville Christophe
			N° 36.376-A	du 24	Cheon Anita
			N° 36.377-A	du 24	Dumont Arnaud
			N° 36.378-A	du 24	Mapu Marie-Grégory

N° 36.379-A	du 24	Mapuhi Teriimana
N° 36.380-A	du 24	Marret Gilles
N° 36.381-A	du 24	Les Consorts Ching
N° 36.382-A	du 25	Bodin Magali
N° 36.383-A	du 25	Dexter Amédée
N° 36.384-A	du 25	Fontana Terai
N° 36.385-A	du 25	Harea épouse Taora-Temauri Patricia
N° 36.386-A	du 25	Lormeau Bertrand
N° 36.387-A	du 25	Maindron Patrick
N° 36.388-A	du 25	Pahape Stevens Heimana
N° 36.389-A	du 25	Pani Axel
N° 36.390-A	du 25	Pleuchot Nathalie
N° 36.391-A	du 25	Tahiata Bums Tyno
N° 36.392-A	du 25	Falchetto épouse Teikiehuupoko Dora
N° 36.393-A	du 25	Valentin épouse Bera Claire
N° 36.394-A	du 26	Debbah épouse Eckenschwiller Christine
N° 36.395-A	du 26	Gfeller Thildy Tevahine
N° 36.396-A	du 26	Poli veuve Lenient Elisabeth
N° 36.397-A	du 26	Ah Scha épouse Piriouta Marie-Thérèse
N° 36.398-A	du 26	Aubonnet Guy Marie
N° 36.399-A	du 26	Klima Herman Vladimir
N° 36.400-A	du 26	Naomi Tehaurai Kelly
N° 36.401-A	du 26	Noël Nathalie
N° 36.402-A	du 26	Onions
N° 36.403-A	du 26	Pantoni Gilles Karoro
N° 36.404-A	du 26	Puhetini Sabbas Tekohuotaipi
N° 36.405-A	du 27	Bodereau Laurent
N° 36.406-A	du 27	Chanteau Bernard
N° 36.407-A	du 27	Cuneco Taema
N° 36.408-A	du 27	Igrec Ben
N° 36.409-A	du 27	Lombard Frider
N° 36.410-A	du 27	Perez Nicolas
N° 36.411-A	du 27	Terei épouse Tikare Florina
N° 36.412-A	du 27	Winkelstroeter épouse Teihotu Jeanne
N° 36.413-A	du 27	Winkelstroeter Jean-Pierre
N° 36.414-A	du 28	Chung Miranda
N° 36.415-A	du 28	Hunsicker Philippe
N° 36.416-A	du 28	Kaimuko Marie
N° 36.417-A	du 28	Teheiura veuve Roura Raira
N° 36.418-A	du 28	Teriihaue Joseph
N° 36.419-A	du 31	Anaho Louis
N° 36.420-A	du 31	Arai Atana Tueiru
N° 36.421-A	du 31	Hora Raphaël
N° 36.422-A	du 31	Jansen Jacqueline
N° 36.423-A	du 31	Vaiho Vaëa

Radiations de personnes physiques

N° 17.290-A	du 5	Tehaamoana épouse Van Cam Marie-Joseph
N° 35.822-A	du 5	Picardeau Anne-Sophie
N° 34.183-A	du 5	Estall Marie Josée
N° 33.113-A	du 5	Huuti Cyrille
N° 32.647-A	du 5	Katupa François
N° 34.544-A	du 5	Miller Gary
N° 27.141-A	du 5	Patere Jimmy
N° 28.063-A	du 5	Séjournet Philippe
N° 30.210-A	du 5	Tchoung Thierry
N° 27.803-A	du 5	Tehihira Claudine
N° 16.915-A	du 5	Tsu Ernest
N° 18.519-A	du 5	Faura Teriihora
N° 25.280-A	du 6	Nordman Elaida
N° 20.539-A	du 6	Brémond épouse Titihaurii Muriel
N° 31.213-A	du 6	Pater Tematau
N° 28.102-A	du 6	Pokara Magiorogo
N° 27.419-A	du 6	Punua Gervais
N° 29.991-A	du 6	Taora Teariki
N° 27.959-A	du 6	Teotahi Henriette
N° 19.753-A	du 6	Topa épouse Hugon Cécile

N° 23.392-A	du 6	Viriamu Pierre
N° 36.229-A	du 7	Ching Félix
N° 33.435-A	du 7	Inaudi Jacques
N° 29.938-A	du 7	Prokop Ingrid
N° 35.169-A	du 10	De Vitis Angélo
N° 22.505-A	du 10	Dezerville Pierre
N° 32.648-A	du 10	Ioane épouse Moeroa Henriette
N° 35.316-A	du 10	Le Bacon Grégoire
N° 4.605-A	du 10	Lelubez Maurice
N° 31.955-A	du 10	Meitai Tetahoaroro
N° 34.284-A	du 10	Sarrazin Patrice
N° 32.290-A	du 10	Tetuira épouse Ellis Toarau
N° 30.418-A	du 10	Veschembes Chantal
N° 16.377-A	du 10	Ly Tching Fok
N° 30.825-A	du 11	Katuuku Moerani
N° 25.270-A	du 11	Lai Teata
N° 24.379-A	du 11	Oaoa épouse Utahia Colette
N° 25.952-A	du 11	Monot Philippe
N° 34.064-A	du 11	Papai épouse Salis Evangéline
N° 35.836-A	du 11	Tahuhuterani veuve Tarano Maite
N° 5.981-A	du 12	Wong Thin Léo
N° 30.350-A	du 12	Tepa épouse Rere Suzanne
N° 35.540-A	du 12	Tehaamoana Edwin
N° 34.372-A	du 12	Taumihaui Paloma
N° 30.433-A	du 12	Suen Moerii
N° 35.153-A	du 12	Opuu épouse Tihoni Joséphine
N° 34.914-A	du 12	Lucas Mairenui
N° 34.058-A	du 12	Lieou Kieou Rémi
N° 33.608-A	du 12	Kaimuko Irène
N° 33.986-A	du 13	Kohueinui Marc
N° 22.121-A	du 13	Morin Lionel
N° 27.304-A	du 13	Poirier épouse Algret Maryse
N° 23.513-A	du 13	Schuller Serge
N° 23.722-A	du 13	Taerea Robert
N° 36.021-A	du 13	Teheiura Gaston
N° 31.808-A	du 13	Tahuhuatama Otis
N° 11.511-A	du 13	Baccino Gérard
N° 20.569-A	du 13	Haapii Philipa
N° 27.096-A	du 13	Tauhiro Alphonse
N° 24.595-A	du 14	Tamarii Marie
N° 1.373-A	du 14	Merehau Léon
N° 6.848-A	du 14	Mairehau Tagaroa
N° 26.085-A	du 14	Chomienne épouse Mataiki Liliane
N° 33.408-A	du 14	Cowan Terii
N° 32.641-A	du 14	Putahoe Hamilton
N° 32.640-A et		
N° 33.671-A	du 14	Putahoe Marcel
N° 32.853-A	du 14	Teraheke Camélia
N° 34.830-A	du 14	Tuauu Arthur
N° 35.252-A	du 17	Buillard Angélo
N° 29.704-A	du 17	Cheung-Seng Pierre
N° 33.857-A	du 17	Juan André
N° 31.310-A	du 17	Schoen Robert
N° 34.029-A	du 17	Tehau épouse Mendelson Tiroama
N° 1.068-A	du 17	Chong Tong Yin
N° 27.652-A	du 17	Thominet Georges
N° 19.803-A	du 17	Teriitahi épouse Niva Olga
N° 11.142-A	du 17	Tcheou Hiva Tchong Ka Shing
N° 15.506-A	du 17	Tamatai Teahitoua
N° 30.980-A	du 17	Kohumoetini Sébastien
N° 22.608-A	du 18	Liu Sing Ten Sang Auguste
N° 35.913-A	du 18	Bennett Marie-Anne
N° 34.541-A	du 18	Doumeau Franck
N° 30.706-A	du 18	Estall épouse Pua Angèle
N° 34.232-A	du 18	Hong Moui Edélio
N° 34.167-A	du 18	Huhina Sabrina
N° 29.792-A	du 18	Mataie Topata
N° 34.656-A	du 18	Tehahe épouse Manea Félicie

N° 35.767-A du 18 Tehau Jacques
 N° 34.995-A du 18 Tepuai Ronuîteora
 N° 35.849-A du 19 Amaru épouse Tapa Pihaura
 N° 36.057-A du 19 Temahaga épouse Thomas Hermance
 N° 36.004-A du 19 Tihopu épouse Marcel Céline
 N° 16.042-A du 19 Tumarae Toa
 N° 22.569-A du 19 Teahi Maurice
 N° 25.083-A du 19 Dafniet Frédéric
 N° 25.091-A du 19 Vahine Teuruhea
 N° 25.583-A du 19 Mopi épouse Agnie Teurateturui
 N° 26.402-A du 19 Bouille Julien
 N° 35.167-A du 19 Faatau épouse Maihuti Liana
 N° 32.859-A du 20 Autai Chantal
 N° 29.435-A du 20 Mathieu Frédéric
 N° 33.611-A du 20 Teiti Rina
 N° 31.518-A du 20 Teuira-Charles Matahi
 N° 27.342-A du 20 Paoaafaita Abel
 N° 30.135-A du 20 Bognon Sandra
 N° 19.972-A du 20 Constant Jean-Pierre
 N° 31.607-A du 20 Poroï Ducas
 N° 29.589-A du 20 Raauri épouse Tauria. Tepora
 N° 28.111-A du 20 Rochette Gaël
 N° 29.950-A du 20 Tehihira Jean
 N° 34.530-A du 20 Vanaa Valentin
 N° 997-A du 21 Roura Daniel
 N° 20.882-A du 21 Aturia Florine
 N° 26.287-A du 21 Law Joël
 N° 33.842-A du 21 Nehemia Rahera
 N° 36.096-A du 21 Mathieu Armand
 N° 31.364-A du 21 Tiaahu Norbert
 N° 16.539-A du 24 Piere Théodore
 N° 30.062-A du 24 Thomas Jean
 N° 31.428-A du 24 Paquier Vetearii
 N° 33.516-A du 24 Tetuanui épouse Faura Debure
 N° 33.779-A du 24 Johnston Augustin
 N° 35.930-A du 24 Tereino Jean-Luc
 N° 4.585-A du 24 Ching Georges
 N° 31.768-A du 25 Komoe épouse Motuehita Vaehoka Marthe
 N° 15.776-A du 25 Marmouyet Georgette
 N° 20.495-A du 25 Temanu Hoaia Terire
 N° 26.046-A du 25 Thommelin Eric
 N° 29.421-A du 25 Ah Fong Francky
 N° 33.148-A du 25 Tupea épouse Taputu Laïza
 N° 33.649-A du 25 Torohia Pokino
 N° 35.068-A du 25 Fabre Christine
 N° 35.283-A du 25 Mahai Nicolas Tuahine
 N° 35.456-A du 25 Tamaehu Oliviano
 N° 33.982-A du 26 Ruaroo épouse Tairua Diana Teroro
 N° 33.597-A du 26 Tetuaaraia Rononui
 N° 34.357-A du 26 Tiaoao épouse Teuira Catherine
 N° 35.222-A du 26 Tuihaa Véronique
 N° 27.923-A du 27 Tereino Rona
 N° 35.338-A du 27 Hoarau épouse Moulin Kapepe
 N° 7.683-A du 28 Bono Alberto
 N° 16.479-A bis du 28 Mariteragi Teahu
 N° 28.178-A du 28 Huveke John
 N° 32.534-A du 28 Taimana Henriette
 N° 33.585-A du 28 Manate Léonard
 N° 35.797-A du 28 Boitelle Hervé
 N° 29.616-A du 28 Maker Alain
 N° 25.166-A du 31 Anahoia Jenny
 N° 27.666-A du 31 Clark Jerry
 N° 27.946-A du 31 Lee Tham Martine
 N° 32.052-A du 31 Rousset Pascal
 N° 33.819-A du 31 Warren Erwin Teheura
 N° 35.860-A du 31 Remusat Jean Jacques

Réinscriptions

N° 22.081-A du 7 Teuahau Denis
 N° 24.446-A du 17 Teupoo Augustin

N° 29.958-A du 18 Toomaru Henri
 N° 21.635-A du 18 Herbaut Bruno
 N° 32.579-A du 19 Hanere épouse Kana Io
 N° 18.246-A du 19 Teuhi P. Tereroa Henriette
 N° 32.520-A du 20 Hanere Antonio
 N° 24.383-A du 20 Chagne Stéphane
 N° 31.415-A du 20 Punu Ieremia
 N° 11.239-A du 20 Moofat Woun Lou Rémi
 N° 15.610-A du 21 Tarahu Wilfred
 N° 31.745-A du 21 Barsinas Teani
 N° 22.656-A du 21 Fougrousse épouse Martin Marguerite
 N° 29.842-A du 25 Teritahi épouse Mai Dorina
 N° 23.268-A du 25 Mapuhi Frédéric
 N° 26.235-A du 26 Tiaihau Philippe
 N° 18.901-A du 26 Tokoragi épouse Souron Edith Hinano
 N° 29.041-A du 27 Roura Joseph
 N° 30.984-A du 31 Bennett épouse Teraaitapo Lysiane

Inscriptions de sociétés

N° 7.551-B du 6 S.A.R.L. "Tropical Piscine"
 N° 7.552-C du 6 S.C. Moyens "Cabinet Médical de la Cathédrale"
 N° 7.553-C du 7 S.C.I. "Aptia"
 N° 7.554-B du 7 S.N.C. "Rava'ai Rau 1"
 N° 7.555-B du 7 S.N.C. "Rava'ai Rau 2"
 N° 7.556-B du 7 S.A.R.L. "Villedieu Tropiques"
 N° 7.557-C du 7 S.C.A. "Bora Bora Aquaculture"
 N° 7.558-C du 10 S.C.I. "Manua"
 N° 7.559-B du 10 S.N.C. "Clin d'Œil 2000"
 N° 7.560-B du 12 S.A.R.L. "Tahiti Nui Productions"
 N° 7.561-C du 13 S.C.I. "Wallis"
 N° 7.562-C du 13 S.C.I. "Tevai"
 N° 7.563-C du 13 S.C.I. "Opaerahi"
 N° 7.564-B du 13 S.A.R.L. "Immobilière de Polynésie"
 N° 7.565-B du 13 S.A. "France Ouate Industrie"
 N° 7.566-B du 20 S.N.C. "Luthomau"
 N° 7.567-B du 20 S.A.R.L. "Pacifc Fare Api"
 N° 7.568-C du 20 S.C.I. "Océanie"
 N° 7.569-B du 20 S.N.C. "Manureva 2000"
 N° 7.570-C du 24 S.C.I. "Varney"
 N° 7.571-C du 24 Sté civile immobilière du Pacifique Sud
 N° 7.572-C du 24 S.C.I. de Mata Miti
 N° 7.573-C du 24 S.C.I. "Temanafenua"
 N° 7.574-C du 24 S.C.I. "Vai Mahana"
 N° 7.575-B du 24 E.U.R.L. "Wan Der Heyoten Restauration"
 N° 7.576-B du 26 S.A.R.L. "Société d'Importation Polynésienne (S.I.P.)"
 N° 7.577-B du 26 S.A.R.L. Moe Tei
 N° 7.578-B du 26 S.A.R.L. Te Moea
 N° 7.579-B du 27 S.N.C. "Gestions Investissement du Pacifique"
 N° 7.580-C du 27 S.C.I. "Toromeho"
 N° 7.581-B du 27 S.A. "Pacific Direct Line"
 N° 7.582-B du 28 S.A.R.L. "Teramanui"
 N° 7.583-B du 28 S.A.R.L. "TB Promotion Uupa"
 N° 7.584-B du 28 S.A.R.L. "Résidence de Moorea"
 N° 7.585-B du 28 S.A.R.L. "Rav-Iles"
 N° 7.586-C du 28 S.C.I. "Bora-Mererau"
 N° 7.587-C du 31 S.C. Hau Manava
 N° 7.588-C du 31 S.C.I. Hoa Miti

Radiations de sociétés

N° 6.205-B du 20 S.A.R.L. "Entreprise Funéraire Polynésienne"
 N° 4.650-B du 27 S.A.R.L. "Hawaiki"

Fait à Papeete, le 4 février 2000.
 Pour le greffier en chef,
 Madeleine VANQUIN.

S.A.R.L. LE MAYANA
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima, Papeete
R.C.S. : Papeete n° 5337-B

Au terme d'une assemblée générale mixte en date du 25 novembre 1999 de la S.A.R.L. LE MAYANA, les associés ont décidé du changement de dénomination commerciale.

La société portera le même nom que l'établissement et s'intitulera dorénavant S.A.R.L. L'IBIZA.

Pour avis et mention,
 La gérante, Lilas HARDIE.

"OUTULOUTOUT"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, vallée de Tipaerui, B.P. 5585 Pirae
R.C.S. Papeete n° 6122 B, N° TAHITI 391169

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2000, il a été décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966. De plus, le capital a été augmenté de 1.310.000 F CFP pour être porté de 1.000.000 F CFP à 2.310.000 F CFP, par incorporation du compte courant d'associé. Aux termes de la même délibération, le capital a été ensuite réduit de la somme de 1.310.000 F CFP pour être porté à 1.000.000 F CFP au moyen de l'annulation de 131 parts sociales de 10.000 F CFP numérotées de 101 à 231 inclus. Le paragraphe concernant le capital et les apports des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
 Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat

Location-gérance

Aux termes d'un acte sous condition suspensive demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé le 15 décembre 1999, enregistré à Papeete le 17 décembre 1999, folio 183, bordereau 5619/2, ayant fait ensuite l'objet d'un acte de constatation de réalisation de condition suspensive par acte reçu par ledit notaire le 3 février 2000, enregistré à Papeete le 4 février 2000, folio 196, bordereau 6056/17,

M. Michel DIATCHKOFF, technicien en bâtiment, demeurant à Punaauia, Taina, lot n° 8,

A confié à M. Serge Tu DIATCHKOFF, gérant de société, demeurant à Papeete, angle de la rue Clappier et quai Galliéni,

L'exploitation à titre de location-gérance du fonds de commerce de bar américain, café de luxe et négociant, connu sous le nom de "BAR TAINA", sis et exploité à Papeete, angle de la rue Clappier et du quai Galliéni, pour l'exercice duquel M. DIATCHKOFF est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 23819 A,

Pour une durée commençant à courir le 18 janvier 2000 et pour finir le 31 décembre 2000, renouvelable ensuite par période annuelle par tacite reconduction.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique insertion,
 Me Bernard BRUGGMANN.

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU ET AUTRES
AVOCATS ASSOCIES, PAPEETE

Par assemblée générale extraordinaire du 1er février 2000 la collectivité des associés de la société LES DELICES DU PERIGORD, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP porté à 1.000.000 F CFP, dont le siège social est fixé rue Morenhout, Fariipiti, Papeete, B.P. 50191 Pirae, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 3968-B, a décidé :

— d'entériner l'augmentation de capital laquelle a porté le capital social fixé initialement à 400.000 F CFP au minimum légal soit 1.000.000 F CFP ;

Art. 7.— Capital social

Ancienne mention : "Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP et divisé en 100 parts sociales de 4.000 F CFP."

Nouvelle mention : "Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune."

d'entériner la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;

Art. 20.— Exercice social

Ancienne mention : "L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année."

Nouvelle mention : "L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année."

— approuver les précisions apportées à la rédaction de l'objet social ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Objet

"La société a pour objet :

- toutes opérations d'achat et de vente, en gros, demi-gros ou au détail de biens, produits et services, en vue ou non de l'importation ou de l'exportation ;
- toutes activités de distribution de biens, produits et services ;
- la création, l'acquisition, l'installation, l'exploitation de toutes marques et de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à ces activités ;
- toutes participations directes ou indirectes et prises d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou similaires par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles ou par tout autre moyen ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social."

— entériner les opérations accomplies par le gérant de fait ;
 — nommer M. CATTIAU Vincent, en qualité de gérant statutaire pour une durée non limitée et approuver la modification corrélative de l'article 14 des statuts relatif à la gérance.

Les statuts de la société LES DELICES DU PERIGORD mis à jour suite à cette assemblée générale extraordinaire ont été enregistrés au bureau des hypothèques de Papeete le 8 février 2000, folio 196, bordereau 6069/3.

Pour extrait,
Me Etienne GIAU.

**ERRATUM à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 43
du 28 octobre 1999, à la page 2459.**

Il convient de lire :

TAHITI MANAVA VISITORS' BUREAU

Modifications de statuts

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999, les membres du Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava Visitors' Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts dudit Groupement.

Ancienne mention

Article 2. — Dénomination

Le Groupement prend à compter des présentes la dénomination de "Tahiti Manava - Visitors' Bureau".

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, bons de commande et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava - Bureau des Visiteurs - régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Nouvelle mention

Article 2. — Dénomination

La dénomination du siège du Groupement est : "Tahiti Manava - Visitors' Bureau".

Les bureaux situés dans les îles prennent pour dénomination : "Manava - Visitors' Bureau", précédée du nom de l'île sur laquelle ils sont implantés.

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, bons de commande et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava - Visitors' Bureau - régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Ceux émanant des bureaux des îles doivent indiquer lisiblement la dénomination : "Manava - Visitors' Bureau", précédée du nom de l'île sur laquelle ils sont implantés.

Pour le G.I.E. Tahiti Manava Visitors' Bureau :
La directrice générale,
Patricia RUSSMANN-MAURIN.

TAHITI MANAVA VISITORS' BUREAU

Modifications de statuts

Aux termes du conseil d'administration du 25 janvier 1994, un changement dans la direction générale du Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava Visitors' Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention

Directrice générale : Titaina GARBUTT.

Nouvelle mention

Directrice générale : Titaina ARMAND.

Aux termes du conseil d'administration du 3 septembre 1996, un changement dans la Présidence du Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava Visitors' Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention

Président : Gilles TEFAATAU
1er vice-présidente : Adeline POROI
2e vice-présidente : Albert LECAILL

Nouvelle mention

Président : Richard HALL
1er vice-président : Olivier BRIAC
2e vice-présidente : Titaua JOQUEL

Aux termes du conseil d'administration du 21 août 1997, un changement dans la direction générale du Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava Visitors' Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention

Directrice générale : Titaina ARMAND.

Nouvelle mention

Directrice générale : Patricia RUSSMANN-MAURIN.

Aux termes du conseil d'administration du 17 septembre 1998, un changement dans la Présidence du Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Manava Visitors' Bureau, constitué sans capital, sis au Fare Manihini, boulevard Pomare, Papeete, n° R.C. 4689 D, n° Tahiti 263905, est intervenu comme suit :

Ancienne mention

Président : Richard HALL.

Nouvelle mention

Président : Jean-Marc PAMBRUN.

Pour le G.I.E. Tahiti Manava Visitors' Bureau :
La directrice générale,
Patricia RUSSMANN-MAURIN.

Office Notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, Boulevard Pomare

CENTRE PAOFAI
Société Anonyme d'Economie Mixte
au capital de 100.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Centre Paofai, Boulevard Pomare,

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire par intérim à Papeete (Tahiti), les 20 et 21 janvier 2000, et par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim à Papeete (Tahiti), le 2 février 2000, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société Anonyme d'Economie Mixte.

Dénomination sociale : CENTRE PAOFAI.

Objet :

La société a pour objet l'acquisition de locaux neufs situés au Centre Paofai et la location de ces locaux au Groupement d'Intérêt Economique Tahiti Tourisme.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités locales ou le Territoire et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial. D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle se reconnaît la possibilité de sous-traiter tout ou partie de sa mission qu'elle jugera utile.

Siège social : Papeete, Centre Paofai, Boulevard Pomare.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social s'élève à 100.000.000 F CFP divisé en 100.000 actions de 1.000 F CFP chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 14 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Administrateurs :

- *Représentant la Polynésie Française* :

- M. Gaston FLOSSE, Président du Gouvernement du Territoire de la Polynésie Française, demeurant à Arue.
- M. Patrick PEAUCCELLIER, Ministre des Finances et des Réformes Administratives, chargé du Pacte du Progrès, domicilié à Papeete, avenue Bruat.
- M. Gaston TONG SANG, Ministre des Affaires Foncières, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, chargé de la Prévention des risques naturels, domicilié à Papeete, avenue Bruat.
- Mme Lucie LUCAS, Ministre de l'Environnement, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie Française et le Conseil Economique, Social et Culturel, demeurant à Mahina.

- *Représentant les Actionnaires privés* :

- M. Marcel GALENON, demeurant à Punaauia, P.K. 11,200, côté mer.
- La S.A. KIA ORA VILLAGE, société anonyme au capital de 230.000.000 francs CFP, dont le siège social est à Tiputa, Rangiroa (Tuamotu), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 457-B, représentée par M. Yasuhiko UENOYAMA, demeurant à Punaauia, Résidence Mahana.

Président du conseil d'administration : Aux termes de sa première délibération en date du 2 février 2000, le conseil d'administration a nommé M. Marcel GALENON, demeurant à Punaauia, P.K. 11,200, côté mer, Président du conseil d'administration.

Commissaire aux comptes titulaire : M. Charles MU SI YAN, domicilié à Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Didier MARREC, domicilié à Papeete.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Alexandre CORMIER,
notaire par intérim.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Suivant acte reçu en l'étude le 10 février 2000, M. Alexandre COUX a démissionné de ses fonctions de gérant de la S.C.I. PROVENCE, société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, pont de l'Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2.629-B, M. Roland Edouard François PIERRU, demeurant à Arue, a été nommé en ses lieu et place.

Pour avis,

Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

COMITE TERRITORIAL DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2000)

Présidents d'honneur	:	GAUTIER Pepe SALMON Thérèse
Présidente	:	LEHARTEL Istella
Vice-présidentes	:	TEAVE Ginette ESAU Ura NADEAUD Valentine
Secrétaire	:	DARNIS Michèle
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Vaihere
Trésorière	:	BELLAIS Yvonne
Trésorier adjoint	:	MAIRE Pepe

ASSOCIATION SPORTIVE NIU NIU RAROMATAI

Modification de statuts

L'assemblée générale se réunit tous les deux ans pour renouveler le conseil d'administration, le bureau directeur et les sections.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2000)

Président	:	AMIOT Arthur
Vice-président	:	HUIOUTU Ben
Secrétaire	:	SALMON Tati
Secrétaire adjoint	:	CHUNG Gilbert
Trésorier	:	MONTUELLE Jean-Luc
Trésorière adjointe	:	TAUMIHAU Martine

Section football :

Président	:	MONTUELLE Jean-Luc
Assesseur	:	TAPUTU Germain

Section surf-ski :

Président	:	ATENI Marc
Secrétaire	:	AMIOT Manuarii
Trésorier	:	AMIOT Moana

Section pétanque :

Président : TUUHIA Eugène
 Vice-présidents : ITAE Erina
 NEUFFER Sabino
 Secrétaire : TEURURAI Laura
 Secrétaire adjointe : TEMAURI Hinano
 Trésorier : TUUHIA Emile
 Trésorière adjointe : PANI Linda
 Commissaires aux comptes : THUNOT Teiva et TAI Patrick

Section pêche au gros :

Président : HUIOUTU Ben
 Assesseur : AMIOT Moana

Section triathlon :

Président : THUNOT Teiva
 Assesseur : HART Steve

ASSOCIATION ARTISANALE TE ANARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (1er février 2000)

Présidente d'honneur : HAREHOE Eugénie
 Présidente : BELLAIS Yvonne
 Vice-présidente : DARNOIS Michèle
 Secrétaire : CORNIGLION Hélène
 Trésorière : BELLAIS Marianne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 janvier 2000)

Présidente : SHAM KOUA Conchita
 Vice-président : RONGOMATE Augustin
 Secrétaire : GUILLOUX Mirabelle
 Secrétaire adjointe : HAMELIN Bella
 Trésorière : AMARU Moeani
 Trésorière adjointe : SALMON Diana
 Commissaires aux comptes : TERIIHAUNUI Eileen
 LEMESLE Mira

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 janvier 2000)

Président : RONGOMATE Augustin
 Vice-présidente : BOUBEE Eliane
 Secrétaire : DOOM Manuarii
 Secrétaire adjointe : HART-REID Maina
 Trésorière : BECQUET Mildred
 Trésorière adjointe : TANETOA Maureen

ASSOCIATION SPORTIVE SOCREDO VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (12 janvier 2000)

Président d'honneur : NOUVEAU Yves
 Président : LICHTLE Karl
 Vice-président : POROI Benjamin
 Secrétaire : COLOMBANI Heitiare
 Secrétaire adjointe : ARCHER Anne-Marie
 Trésorier : COUDERT François
 Trésorier adjoint : TEIPOARII Daniel

ASSOCIATION SYNDICALE DU HAMEAU DE VAIMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (11 décembre 1999)

Président : PIHAATAE Nelson
 Vice-président : MAHAA Xavier
 Secrétaire : ARIPEU Philippe
 Secrétaire adjoint : TAAE Paul
 Trésorier : TARAIHAU Emile
 Trésorier adjoint : NATUA Théodore

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (8 novembre 1999)

Présidente : DURAND Elisabeth
 Vice-présidente : LEHARTEL France
 Secrétaire : VANAA Elise
 Secrétaire adjoint : GARNIER Jacques
 Trésorière : EBB Mareva
 Trésorière adjointe : TEMAROHIRANI Martine
 Assesseurs : FAATUARAI James
 SEIAN SEI FAN Charley
 TIANYA Jacquot
 HARUA Monette
 TEMARII Kristina

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE MATERNELLE DE HAAMENE MATIE-ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (7 septembre 1999)

Président : TEMAURI Iete
 Vice-président : TUMAHAI Jean
 Secrétaire : EL BATTAH Rina
 Secrétaire adjointe : POTHIER Louise
 Trésorière : TAEREA-HIOE Titaua
 Trésorière adjointe : PUAHIO Linda

TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (16 janvier 2000)

Présidente d'honneur : TERIITETOOFA Vahinetua
 Présidente : AGNIERAY Maea
 Vice-présidente : AHUPU Irmine
 Secrétaire : AHUPU Paul
 Secrétaire adjoint : TERIINOHORAI Stéphane
 Trésorier : TEMAURI Arai
 Trésorière adjointe : FAATAU Odette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES CLASSES DU SERVICE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 4 du 27 janvier 2000, à la page 265.

Au lieu de : Vice-président : MOANA Roger ;
 Lire : Vice-président : TUAIRAU Roger.

Le reste sans changement.

**MOUVEMENT NATIONAL REPUBLICAIN
DE POLYNESIE FRANÇAISE - M.N.R. - P.F.
Anciennement ASSOCIATION DE DEFENSE
DES ADHERENTS DU FRONT NATIONAL TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

L'assemblée générale du 8 janvier 2000 a voté à l'unanimité la nouvelle dénomination suivante :

**MOUVEMENT NATIONAL REPUBLICAIN DE
POLYNESIE FRANÇAISE - M.N.R. - P.F.**

Le reste sans changement.

**LIGUE REGIONALE DE VOL LIBRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement LIGUE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE**

Modification de statuts

(22 janvier 2000)

Les statuts ont été mis en conformité par rapport à la F.F.V.L.

Le siège se situe à Pirae, B.P. 5394 Pirae.

ASSOCIATION MURIAVAI TE FA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2000)

Président	:	PANI Bacien
Vice-président	:	TEURURAI Jonathan
Secrétaire	:	LO-SHING Sandra
Secrétaire adjointe	:	PANI Au
Trésorière	:	KAUTAI Tehani
Trésorière adjointe	:	SAM Tatiana

ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2000)

Président	:	TANSEAU Robert
Vice-présidents	:	CHANSON Maurice LEE Emile MOUX Paulin
Secrétaire	:	FONG LOI Charles
Secrétaire adjoint	:	CHONFONT Jacques
Trésorier	:	TANSEAU Charles
Trésorier adjoint	:	PONG LOI Pascal
Membres	:	AH KIM Gilbert KOAN Frédéric LY Hifa
Commissaire aux comptes	:	PANSI Wilfrid

ASSOCIATION SPORTIVE KUATAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2000)

Président d'honneur	:	APUARI Claude
Président	:	TAMARII Joseph
Vice-président	:	TEIKIEHUPOKO Lucien
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Moana
Secrétaire adjoint	:	BRUNEAU Aimé
Trésorière	:	KAIHA Sylvie
Trésorière adjointe	:	KOMOE Maria
Assesseur	:	TEHEITAEVA Ida

ASSOCIATION AGRICOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 1999)

Présidents d'honneur	:	TERAIUTIUTI Toofa PUKE Teheiuira
Président	:	HAAPA Lucien
Vice-président	:	MU Emile
Secrétaire	:	PUKE Raki
Secrétaire adjoint	:	RAAPOTO Rodrigue
Trésorier	:	TIHOPU Lemaire
Trésorier adjoint	:	TANOA Maurice

**COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS
DE FAREPUA TEVA I UTA
Anciennement COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES
ADOLESCENTS DE TEVA I UTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1999)

Présidents d'honneur	:	EBB Tinomana TAHUAITU Jonas
Président	:	TAHUAITU Wilfred
Vice-président	:	TAMA Etienne
Secrétaire	:	OTCENASEK Jaroslav
Trésorier	:	DAUNASSANS Raanui
Assesseur	:	AROMAITERAI Laurence

TAEKWONDO CLUB TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1999)

Président	:	MOE Eric
Vice-président	:	TCHAO TCHAM TSING Atiu
Secrétaire	:	TCHAO TCHAM TSING Teura
Secrétaire adjoint	:	BRIOT Claude
Trésorière	:	MOE Tatiana
Trésorier adjoint	:	DUNAND Kim

ASSOCIATION ARTISANALE TAHIRI VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2000)

Président	:	HURUPA Oscar
Vice-président	:	TOLEDO Rodrigue
Secrétaire	:	HURUPA Leline
Secrétaire adjointe	:	BELLAIS Jihane
Trésorière	:	TOLEDO Bélonia
Trésorière adjointe	:	HURUPA Véronique

ASSOCIATION SPORTIVE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2000)

Président	:	TAEREA Gaston
Vice-président	:	FREBAULT Kaha
Secrétaire	:	TAEREA Georgette
Secrétaire adjoint	:	MACE Robert
Trésorière	:	TEFAATAUMARAMA Sylvana
Trésorier adjoint	:	TAPAO Igor

**ASSOCIATION TEUIARAI A TEIHOTU TE PATUROA
MATA NEVA NEVA MATA ARO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2000)

Président : TARUOURA Tanihia
Vice-présidents : TARUOURA Ralph
TARUOURA Privat
Secrétaire : SAVRIACOUTY Jeanne
Secrétaire adjointe : TUORAA Maeva
Trésorier : TEANINIURAITEMOANA Lewis
Trésoriers adjoints : BATTIG Lucie
TEANINIURAITEMOANA Jean-Pierre
Asseseurs : TARUOURA Didier
TUORAA Esméralda
JORDAN Frédéric

ASSOCIATION ARTISANALE APATOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2000)

Présidente : PARAU Berthe
Vice-présidente : LEVELY Atara
Secrétaire : ARIITU Poema
Secrétaire adjoint : PARAU Joseph
Trésorière : MAROANUI Eléonore
Trésorier adjoint : PARAU Phillip

ASSOCIATION ARTISANALE AUURA TE TAI VAVE VAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2000)

Président d'honneur : TUATAA Gérard
Présidente : MAIRE Pepe
Vice-présidente : TUATAA Maima
Secrétaire : DOOM Esther
Secrétaire adjointe : TUATAA Maima
Trésorière : DOOM Esther
Trésorière adjointe : MAIRE Pepe

**ASSOCIATION TE FARE HA'A IHO NUI NO AIMEHO -
COMITE POUR L'ORGANISATION DES FETES
ET DES ACTIVITES CULTURELLES DE MOOREA
Anciennement dénommée Comité des fêtes de Moorea**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2000)

Présidente : TEIHOTU Christa
Vice-présidente : PERSIN Michou
Secrétaire : ALBERT Patrick
Secrétaire adjointe : RURUA Lee
Trésorier : GARRIGUES Jean-Pierre
Trésorière adjointe : PERSIN Joan
Asseseurs : RURUA Maurice
BUTSHER Henri

ASSOCIATION HOROHAGA VANAGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2000)

Président : VICTOR Michel
Vice-président : HAUATA Maximilien
Secrétaire : TEIKI Gérard
Secrétaire adjoint : MAONO Rudolph
Trésorier : WILLIAMS Faukurateariki
Trésorier adjoint : MAUATI Marama

ASSOCIATION ARTISANALE TOOMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1999)

Présidente d'honneur : TEMATITI Maria
Président : TEFAATAU Faarere
Vice-présidente : MAHANA Léontine
Secrétaire : IOANE Miranda
Secrétaire adjointe : EBERA Christiane
Trésorière : HOMAI Terefina
Trésorière adjointe : HOMAI Eliane

COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE DE LA FEMME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2000)

Présidente d'honneur : LEHARTEL Istela
Présidente : HONG KIOU Huguette
Vice-présidentes : TEHEI Tania
PANAI Florienne
Secrétaire : CATHALA Irène
Secrétaire adjointe : MEUNIER Annie
Trésorière : NENON Gréta
Trésorière adjointe : ELLACOTT Jacqueline
Commissaires aux comptes : LEGAYIC Béatrice
KOHUMOETINI Rose
Asseseurs : TEMAURI Yvette
CADOUSTEAU Madeleine
GRAFFE Berthe
RAIOAOA Marie
DEXTER Marceline
TUFARIUA Rona
TAHUAITU Maeva
MARAMA Faimano

**COMITE D'AIDE ET DE SOUTIEN
DE L'ECOLE MATERNELLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1999)

Présidente : PATACCONI Maeva
Vice-président : UTIA Jonathan
Secrétaire : LY SAO Vaihere
Secrétaire adjoint : LEE CHIP SAO Auguste
Trésorière : HUANG Sandra
Trésorier adjoint : GIBSON Teva
Asseseurs : UTIA Faustine
TAHUAITU Odette
FAUA Leslie

AMICALE DES INSTITUTEURS DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1999)

Président : BRYANT Jacky
Vice-présidente : TEHEIURA Claudine
Secrétaire : CHIN MEUN Pierre
Secrétaire adjointe : DEANE Eraitia
Trésorière : ELLACOTT Yolande
Trésorière adjointe : WHEELER Marie Claire

ASSOCIATION JEUNESSE PETANQUE TAMARII FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2000)

Présidente : TAIORE Liliane
Vice-président : TAIORE William
Secrétaire : TARANO Mélanie
Secrétaire adjoint : TAUMATA Bernard
Trésorier : TARANO Jean-Pierre
Trésorier adjoint : TERIHOTAHIA Richard

ASSOCIATION TAHARA'A MAHANA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2000)

Président : PEU Thierry
Secrétaire : PUTOA Violetta
Trésorière : TANETOA Lélia

ASSOCIATION SPORTIVE HITIMAHANA BOXE
(Récépissé n° 199-200 DRCL du 14 février 2000)

Extraits de statuts

L'association sportive dite A.S. Hitimahana Boxe, fondée le 20 janvier 2000, a pour but la pratique des activités physiques et sportives et en particulier l'initiation, le perfectionnement, la pratique de la boxe, les rencontres de boxe ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mahina Hitimahana Beach (domaine Martin). Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : LAM WAI HONG Torohia
Présidente : TAMATA Annick
Secrétaire : RURUA Yannick
Trésorier : TAMATA Hilton
Membres actifs : ATHANE Christiane
TAMATA Karl

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB MANEA NUI
(Récépissé n° 180-200 DRCL du 9 février 2000)

Extraits de statuts

L'association sportive dite A.S. Boxing Club Manea Nui, fondée le 17 janvier 2000, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la boxe ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mataura (Tubuai). Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TANERPAU Antoine
Vice-président : MANEA Marc
Secrétaire : FLORES Frédérique
Secrétaire adjointe : TEHOIRI Rosemonde
Trésorière : UTAHIA Chantal
Trésorier adjoint : UTAHIA Léonard

ASSOCIATION IHI TAURE'A NO BORA BORA
(Récépissé n° 109-2000 DRCL du 28 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association IHI TAURE'A NO BORA BORA, fondée le 12 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objets :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'informations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de favoriser les activités et les animations permettant une meilleure connaissance et intégration dans le milieu professionnel et culturel ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TONG SANG Gaston
Président : LEBEL Hiro
Vice-présidents : DEANE Tuarae
TAINOA Ketty
Secrétaire : DEANE Vania
Secrétaire adjointe : EBB Vanina
Trésorière : AREA Raina
Trésorière adjointe : EBB Taiana
Commissaire aux comptes : TETUAURA Joël

ASSOCIATION FAMILIALE MANA VAITA
(Récépissé n° 121-2000 DRCL du 31 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il est créé le 8 janvier 2000, entre les descendants des époux MAKE Tamaehu dit Teamo, né le 22 janvier 1916 à Ahurei Rapa (îles Australes) et NATIKI Vaitapu Rea Mereano, née le 16 octobre 1915 à Ahurei Rapa (îles Australes), mariés le 22 juin 1951 à Ahurei Rapa, morts tous les deux à Papeete, le mari en juillet 1988 et l'épouse en octobre 1991, une association familiale dénommée MANA VAITA.

Elle a pour but de souder et consolider les liens familiaux sur tous les plans (social, spirituel, moral, physique, économique, culturel, etc).

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Adams, Fariipiti, Papeete, Tahiti, mais peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAKE Rakua
Vice-présidents	: MAKE Emma MAKE Marama
Secrétaire	: TIMAU Eliane
Secrétaire adjointe	: FAUA Tahia
Trésorière	: FANAUTAHU Evelyne
Trésorier adjoint	: TIMAU René
Assesseurs	: FANAUTAHU Paul UURA Teupoehu TAMA Raita

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT RAIATUA

Extraits de statuts

Il est formé le 22 janvier 2000 une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifié, les décrets pris pour son application, par le cahier des charges du lotissement, et par les présents statuts qui existeront entre les propriétaires des 12 terrains constituant le lotissement. Elle a pour nom ASSOCIATION SYNDICALE RAIATUA.

Elle a pour objet :

- la création de tous les éléments d'équipement commun compris dans son périmètre ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- l'exercice de toutes les actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous les contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- le pouvoir de représenter les copropriétaires du lotissement Raiatua auprès de l'association syndicale d'aménagement du plateau de Maraeapai à Afaahiti, ainsi que de traiter avec toutes les administrations ;
- d'une façon générale, toute opération financière mobilière ou immobilière concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion de tous les emprunts.

Son siège social est fixé sur le plateau de Maraeapai à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du président de l'association syndicale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOOFA Damas
Vice-président	: FAGART Michel
Secrétaire	: CHABERT Murielle

ASSOCIATION DES HERITIERS DE PUARAI TUAIVA
ET RAIAPITI TINORUA

(Récépissé n° 154-2000 DRCL du 3 février 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé en Polynésie française entre les personnes présentes à son assemblée générale constitutive le 30 janvier 2000, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION DES HERITIERS DE PUARAI TUAIVA ET RAIAPITI TINORUA.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts des héritiers de cette famille ;
- d'unir par des liens d'amitié et de solidarité les différents membres ;
- de cultiver l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, le respect d'autrui ;
- de favoriser les échanges et les relations avec tout autre groupement de la famille.

Son siège social est fixé à Papeari, Tahiti, au P.K. 53,900, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TUAIVA Cécile
Secrétaire	: TUAIVA Thérèse
Trésorière	: TUAIVA Simone

ASSOCIATION FARI RATERE NO TUHAA PAE

(Récépissé n° 182-2000 DRCL du 9 février 2000)

Extraits de statuts

L'association FARI RATERE NO TUHAA PAE, fondée le 2 février 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de défendre les intérêts de la profession de gérant d'établissement touristique de type familial ;
- de promouvoir le secteur des hébergements chez l'habitant ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Son siège social est fixé B.P. 23, Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHUHUTERANI Sam
Vice-présidente	: COUPEL Teoo
Secrétaire	: BESNARD Anne
Secrétaire adjointe	: TEAUROA Tania
Trésorier	: VIDAL Klet
Trésorier adjoint	: CHONG Landry
Assesseurs	: TEURUARII Viriamu TAHUHUTERANI Yolande COUPEL André

ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE TE VAI MARUIA
NO MAHAENA

(Récépissé n° 153-2000 DRCL du 3 février 2000)

Extraits de statuts

L'association sportive PETANQUE TE VAI MARUIA NO MAHAENA, fondée le 18 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- pétanque ;
- aides aux autres associations, aux personnes nécessiteuses ;
- organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Mahaena, P.K. 31,500, côté mer.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TCHIOUNG-YAO Irène
Vice-président	:	TCHIOUNG-YAO Alphonse
Secrétaire	:	TEIHOARII Louis
Secrétaire adjointe	:	TCHOUNG Jacqueline
Trésorière	:	TEFANA Marguerite
Trésorier adjoint	:	TOM SING VIEN Jean-Pierre

ASSOCIATION ARTISANAT VAITIARE

(Récépissé n° 169-2000 DRCL du 8 février 2000)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle prend le nom de ASSOCIATION ARTISANAT VAITIARE.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, quartier Manuhoe, chez KAIKAVA, B.P. 1721, Papeete, tél. : 45.24.37.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TETO Antony
Secrétaire	:	HURUPA Clarita
Trésorière	:	NANAIA Hinaiteta
Trésorière adjointe	:	NANAIA Honorine
Assesseur	:	NANAIA Gilbert

ASSOCIATION TE UI NO FAREROI

(Récépissé n° 192-2000 DRCL du 10 février 2000)

Extraits de statuts

L'association TE UI NO FAREROI, fondée le 26 janvier 2000 a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes à travers les mesures d'aides que le territoire a mis en place ;
- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de la protection de l'environnement ;
- la pratique des activités physiques, sportives et culturelles ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux entre les membres de l'association et tous ces jeunes de Mahina ;
- responsabiliser les jeunes par le biais du sport, de la danse, du chant ;
- la pratique de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, afin de développer les activités locales.

Son siège est fixé au domicile du président à Mahina, quartier Fareroi, lot n° 32. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HAAPII Anthony
Vice-président	:	TETUARO A Gilbert
Secrétaire	:	TEPAVA Régina
Secrétaire adjointe	:	MARUHI Néléhia
Trésorière	:	TETUARO A Angélica
Trésorier adjoint	:	TEMAEVA Mario

ASSOCIATION SPORTIVE PAEA VA'A

(Récépissé n° 170-2000 DRCL du 8 février 2000)

Extraits de statuts

L'association PAEA VA'A, créée le 31 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique du va'a.

Son siège social est situé à Paea, P.K. 27,500, côté mer (fare va'a de Mara'a).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROBSON Dominique
Vice-président	:	PIED Erambert
Secrétaire	:	VANAA Daniel
Secrétaire adjoint	:	TEREREA Teiva
Trésorier	:	MATAITAI Pierre
Trésorière adjointe	:	GOURNAC Heiata

ASSOCIATION TE HINE MANOHITI

(Récépissé n° 185-2000 DRCL du 9 février 2000)

Extraits de statuts

Il est formé le 2 février 2000, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sous forme d'association, il est constitué un organe d'action, de coordination, d'information qui prend le nom de TE HINE MANOHITI.

Elle a pour objet :

- de sensibiliser les femmes au rôle qu'elles doivent tenir au sein des institutions publiques afin de leur permettre d'occuper la place qui leur revient ;
- de favoriser le rassemblement des femmes issues de tous les horizons dans le but qu'elles participent plus activement et plus efficacement au développement social, économique et culturel de la Polynésie française ;
- de réunir et mettre en œuvre tout moyen de travail, d'action et de diffusion orientés vers les objectifs cités ci-dessus.

Ladite énumération ne pouvant être considérée comme limitative et ayant seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association.

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

Son siège social est fixé à Sainte-Amélie, quartier Vanizette, B.P. 5674 Pirae, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VERNAUDON Béatrice
Vice-présidente	: PANAI Florienne
Secrétaire	: VANIZETTE Brigitte
Secrétaire adjointe	: BAMBRIDGE Maiana
Trésorière	: DUBOIS Tatiana
Trésorière adjointe	: MAURI Yvette

SYNDICAT DES AGENTS DES DOUANES - FORCE OUVRIERE S.A.D. - F.O.

Extraits de statuts

Il est formé le 24 septembre 1998 entre les agents en activité ou retraités des services de la direction régionale des douanes de Polynésie française et qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat dénommé SYNDICAT DES AGENTS DES DOUANES - FORCE OUVRIERE - S.A.D. - F.O.

Il a pour but, conformément aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'étude et la défense des intérêts moraux, professionnels, sociaux et économiques de ses adhérents.

Le siège du syndicat est fixé à Motu Uta en zone sous douane, bâtiment de la subdivision maritime de la direction régionale des douanes de Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEINA Bernard
Vice-président	: PARAYRE Patrick
Secrétaire	: BLAISE Nicole
Secrétaire	: SOMMERS Edgard
Trésorière	: LE GUINER Anne
Trésorier adjoint	: AH-SIN Alain

ASSOCIATION TE UI API NO RAIROA

(Récépissé n° 189-2000 DRCL du 10 février 2000)

Extraits de statuts

L'association TE UI API NO RAIROA, fondée le 29 janvier 2000, est régie par la loi du 1er juillet 1091 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le développement des activités sportives dans l'île de Rangiroa en faveur de la délinquance et des jeunes à la recherche d'un emploi et autres (pétanque, basket, volley, pêche, pirogue).

Son siège social est fixé à Avatoru, B.P. 13, 98775 Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROCHETTE France
Vice-président	: LUCAS Sylvain
Secrétaire	: BENNETT Zephirin
Secrétaire adjoint	: NATUA Roger
Trésorier	: IOANE Jean-Marie
Trésorier adjoint	: TEMARII Peter
Assesseurs	: TEHUITOA Mako MANUHI Teuira

SYNDICAT A TIA I MUA CIRCONSCRIPTION MEDICALE TAHITI ITI

Extraits de statuts

Il est formé le 30 novembre 1999 entre les travailleurs de l'entreprise santé publique, circonscription médicale de Tahiti Iti, se réclamant de A Tia I Mua, et qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de SYNDICAT A TIA I MUA DE L'ENTREPRISE C.M. TAHITI ITI.

La section syndicale a notamment pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur.

Son siège social est fixé dans les locaux syndicaux mis à disposition de l'entreprise. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de section.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: GOBRAIT Naumi
Vice-présidente	: GRESEQUE Ottilia
Secrétaire	: OTTO Georgette
Trésorière	: LY Joseline

SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est formé le 9 novembre 1999 entre les syndicats exerçants dans l'aéronautique, l'aéroportuaire, les compagnies

aériennes et tous leurs sous-traitants, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend le nom de SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE (S.P.A.P.F.).

Le Syndicat professionnel S.P.A.P.F. a notamment pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les travailleurs, d'unir entre elles les composantes qui constituent sa base afin de pouvoir lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant les employeurs du transport et le travail aériens, et les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à la permanence de la Confédération syndicale A Tia I Mua, à laquelle tous les syndicats qui la composent ou la composeront, seront liés préalablement par un contrat d'association. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau syndical.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROPITEAU Hiro
Vice-présidents	:	VEYSSIERES Gérard SANFORD Vetea
Secrétaire	:	DOUCET Gérard
Secrétaire adjoint	:	VERNAUDON Karl
Trésorier	:	HUREL Jean-Louis
Trésorier adjoint	:	DELLILE Daniel
Assesseurs	:	DESCAMPS Stanley DEMONT Teiva DEVALERIO Philippe FORGET Patrick FREMY Olivier LIRON Hervé MOU Pascal RICHTON Jean-François

SYNDICAT A TIA I MUA/MAITAI POLYNESIA

Extraits de statuts

Il est formé le 15 octobre 1999 entre les travailleurs de l'entreprise MAITAI POLYNESIA, se réclamant de A Tia I Mua, et qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de SYNDICAT A TIA I MUA MAITAI POLYNESIA.

La section syndicale a notamment pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur.

Son siège social est fixé dans les locaux syndicaux mis à disposition de l'entreprise. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de section.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAURI Heimana
Vice-président	:	FAUA Kenny
Secrétaire	:	REVAE Hinano
Trésorière	:	MANEA Hinano

SYNDICAT A TIA I MUA/INTER-PROFESSIONNEL DE BORA BORA

Extraits de statuts

Il est formé le 3 novembre 1999 entre les travailleurs de l'entreprise A TIA I MUA/INTER-PROFESSIONNEL DE BORA BORA, se réclamant de A Tia I Mua, et qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de SYNDICAT A TIA I MUA/INTER-PROFESSIONNEL DE BORA BORA.

La section syndicale a notamment pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur.

Son siège social est fixé dans les locaux syndicaux mis à disposition de l'entreprise. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de section.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEARA Firipa
Vice-président	:	TEMAURI Heimana
Secrétaire	:	TETAHIOTUPA Mareva
Secrétaire adjointe	:	VAHIMARAE Faimano
Trésorière	:	TEREOPA Vahine
Trésorier adjoint	:	FLORES Roger

SYNDICAT A TIA I MUA/ASSOCIATION PUNA NUI API

Extraits de statuts

Il est formé le 4 mars 1999 entre les travailleurs de l'entreprise PUNA NUI API, se réclamant de A Tia I Mua, et qui adhèrent aux présents statuts, une section syndicale qui prend le nom de SYNDICAT A TIA I MUA DE L'ENTREPRISE ASSOCIATION PUNA NUI API.

La section syndicale a notamment pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les travailleurs membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur.

Son siège social est fixé dans les locaux syndicaux mis à disposition de l'entreprise. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de section.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOMAI James
Secrétaire	:	MONTROSE Myriam
Secrétaire adjointe	:	POUIRA Véronique
Trésorière	:	TEINAURI Mathilde

**COMITE ORGANISATEUR
DE LA JOURNEE INTERNATIONALE
DES FEMMES DE HAO**

(Récépissé n° 212-200 DRCL du 14 février 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 février 2000 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : COMITE ORGANISATEUR DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DES FEMMES DE HAO.

Cette association a pour but :

- d'organiser les journées internationales en faveur des femmes, des enfants et des personnes âgées de Hao ;
- d'informer et de former les femmes, les enfants et les personnes âgées sur toutes les mesures mises en place pour améliorer leur cadre de vie ;
- d'être le relais des comités organisateurs de ces journées à Tahiti et sur l'île.

Son siège social est fixé à Otepa, Hao. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FOSTER Temauri
Présidente	: KOHUEINUI Mere
Vice-présidente	: LIU Julie
Secrétaire	: PAVAOUAU Valentine
Secrétaire adjointe	: TEMAHUKI Nicole
Trésorière	: TOKOROA Mere
Trésorière adjointe	: TEUIRA-HIOE Liliane
Commissaire aux comptes	: TEHIVA Tetua
Assesseurs	: CHONG MOOK Teanau TAMAOKO Marthe

LOTO NATIONAL

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 15
DU SAMEDI 19 FEVRIER 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 15 du samedi 19 février 2000, un gain total minimal de 545.760.203 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 63.672.023 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxième tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Paris,
le 10 février 2000.
*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

Fait à Papeete,
le 10 février 2000.
*Le président
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.
Par délégation :
Le directeur commercial
et marketing adjoint.*

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du mercredi 9 février 2000 :

20 21 38 40 41 49

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	108.017.518
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.877.785
5 bons numéros.....	235	164.092
4 bons numéros et numéro complémentaire....	509	7.640
4 bons numéros.....	12.624	3.820
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.370	726
3 bons numéros.....	253.890	363

Deuxième tirage du mercredi 9 février 2000 :

5 10 11 14 19 49

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	10	23.495.970
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	598.610
5 bons numéros.....	840	46.935
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.510	2.656
4 bons numéros.....	35.955	1.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.424	326
3 bons numéros.....	516.848	163

N° JOKER : **9711254**

LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du samedi 12 février 2000 :

7 15 17 18 19 22

Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	39.965.162
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.441.467
5 bons numéros.....	533	81.227
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.000	3.564
4 bons numéros.....	29.760	1.782
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.848	400
3 bons numéros.....	489.030	200

Deuxième tirage du samedi 12 février 2000 :

3 9 27 31 34 44

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	255.396.678
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	4.005.439
5 bons numéros.....	428	100.602
4 bons numéros et numéro complémentaire....	899	4.874
4 bons numéros.....	21.536	2.437
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.264	508
3 bons numéros.....	379.120	254

N° JOKER : **0071242**

KENO

Numéro Jackpot 5 17 41 96				Numéro Jackpot 2 88 81 36				Numéro Jackpot 5 35 95 64				Numéro Jackpot 8 72 11 37				Numéro Jackpot 1 88 19 31			
Vendredi 04/02/2000				Samedi 05/02/2000				Dimanche 06/02/2000				Lundi 07/02/2000				Mardi 08/02/2000			
1	5	14	16	4	11	12	20	3	9	13	14	2	3	4	5	4	8	9	11
21	23	24	27	21	23	25	28	19	20	26	27	6	11	13	14	12	13	15	19
30	37	40	42	41	45	48	49	31	33	38	46	17	18	23	35	20	21	22	29
44	48	49	51	52	53	54	65	47	49	52	56	41	46	50	57	32	35	43	49
54	59	63	68	67	68	69	70	57	58	63	66	59	62	65	70	59	67	68	70

Numéro Jackpot 7 60 25 40				Numéro Jackpot 8 93 04 17				Numéro Jackpot 4 08 34 22				Numéro Jackpot 0 46 52 48				Numéro Jackpot 4 88 62 15			
Mercredi 09/02/2000				Jeudi 10/02/2000				Vendredi 11/02/2000				Samedi 12/02/2000				Dimanche 13/02/2000			
3	6	19	22	3	4	5	8	1	3	5	9	6	9	17	18	3	8	16	17
24	26	27	32	9	10	12	18	13	14	17	22	21	30	35	36	24	25	26	27
34	38	42	46	29	38	40	43	23	25	26	32	37	38	40	44	29	30	32	33
47	49	51	54	44	47	59	60	34	37	41	45	47	51	53	55	43	46	49	55
64	65	66	69	63	65	66	68	46	53	61	67	59	65	68	69	60	61	64	66

SUPER LOTO

Tirage du lundi 14 février 2000 :

1 6 23 40 42 46

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	5	363.975.695
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	13.286.670
5 bons numéros.....	336	396.223
4 bons numéros et numéro complémentaire....	693	27.542
4 bons numéros.....	14.144	13.771
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.118	1.818
3 bons numéros.....	256.363	909

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000..... 2.240 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (édition 1999)..... 3.296 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (janvier 1998).....	1.404 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	371 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	690 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.329 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.039 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.348 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.988 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.055 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.457 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.858 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998).....	1.000 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales.....	1.761 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.668 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.627 FCP
Modifs du statut de la fonction publique (septembre - décembre 1999).....	339 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999).....	2.973 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.121 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	196*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.981	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.225	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.